

Strasbourg, 14 septembre 2001

Public
Greco Eval I Rep (2001) 4F Final

Premier Cycle d'Évaluation

Rapport d'Évaluation sur la France

Adopté par le GRECO
lors de la 6^{ème} Réunion plénière
(Strasbourg, 10-14 septembre 2001)

I. INTRODUCTION

1. La France a été le dixième membre du GRECO (et le dernier du Groupe A) ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du premier cycle d'évaluation. L'équipe d'évaluation du GRECO (ci-après EEG) était composée du Professeur Hans-Jörg ALBRECHT, co-Directeur de l'Institut Max-Planck pour le droit pénal international et comparé de Freiburg (Allemagne, expert pour les politiques générales, Mme Nastja FRANKO, Magistrat au Parquet (Slovénie, experte pour les questions judiciaires) et M. Jean-Marie LEQUESNE, Commissaire Divisionnaire, Directeur de l'Office central pour la répression de la corruption (Belgique, expert pour les questions de police). Cette équipe, accompagnée de deux membres du Secrétariat, s'est rendue à Paris du 30 janvier au 2 février 2001. Préalablement à la visite, des informations particulièrement détaillées avaient été fournies aux experts par le biais des réponses au questionnaire d'évaluation (document GRECO Eval I (2000) 24F et de ses nombreuses annexes. De la documentation complémentaire a été largement disponible au cours de la visite (projets de loi, rapports de la Cour des comptes, présentations etc.).
2. L'EEG a apprécié l'hospitalité des autorités françaises, la qualité des intervenants français ainsi que la qualité de la coopération qui a permis de mener des entretiens avec des responsables des autorités et institutions françaises suivantes : Service Central de Prévention de la Corruption, Direction des affaires Juridiques du Ministère des Affaires Etrangères, Secrétariats Généraux de la Présidence de l'Assemblée Nationale et du Sénat, Direction générale de la Gendarmerie nationale (Ministère de la Défense), Direction Centrale de la Police Judiciaire – Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières (Ministère de l'Intérieur), Cour des Comptes, Inspection Générale des Finances, Tribunal de Grande Instance de Paris - Pôle économique et financier (magistrats du siège et du parquet), Ministère de la Justice – Service des Affaires Européennes et Internationales et Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Mission Interministérielle d'Enquête sur les Marchés (à la demande des évaluateurs), Ecole Nationale de la Magistrature. Le programme préparé par les autorités françaises a également permis de rencontrer des représentants du secteur non-gouvernemental, à savoir du Conseil national de l'Ordre des Experts Comptables, du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la section française de Transparency International. La liste des personnes rencontrées figure à l'annexe II
3. Les entretiens ont eu lieu dans les locaux des autorités mentionnées et ont duré entre 60 minutes et 2 heures environ. Ils se sont déroulés dans une atmosphère de coopération et de confiance et ont facilité un débat de qualité et l'obtention d'informations additionnelles à celles figurant dans les rapports officiels des institutions. Une réunion de synthèse, présidée par l'ambassadeur M. Charasse – chargé des questions liées à la lutte contre la criminalité organisée et la corruption – a permis de reprendre la discussion à la fin de la visite.
4. Il est rappelé que le GRECO a décidé, lors de sa 2^e réunion plénière (décembre 1999) que le premier cycle d'évaluation aurait lieu du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001 et que, conformément à l'article 10.3 de son statut, la procédure d'évaluation serait fondée sur les dispositions suivantes :
 - Principe directeur 3 : personnes chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption : statut juridique, pouvoirs, moyens pour l'obtention des preuves, indépendance et autonomie ;
 - Principe directeur 7 : spécialisation de personnes ou organismes chargés de la lutte contre la corruption, moyens dont ils disposent ;

- Principe directeur 6 : immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption.
5. L'évaluation de la France – initialement prévue en 2000 – avait été reportée en janvier 2001 en raison de la charge de travail que lui imposait la présidence de l'Union européenne.
 6. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités françaises, et lorsque cela est possible leur efficacité, pour se conformer aux exigences découlant des principes directeurs 3, 6 et 7. La première partie du rapport décrit la situation de la corruption en France, la politique générale anti-corruption, les institutions et autorités chargées de lutter contre elle – fonctionnement, structures, pouvoirs, compétences, moyens et spécialisation – et le système d'immunités empêchant de poursuivre certaines personnes pour des actes de corruption. La deuxième partie présente une analyse critique de la situation et évalue en particulier si le système en place est entièrement compatible avec les engagements résultant des principes directeurs 3, 6 et 7. Enfin, le rapport présente une liste de recommandations adressées à la France pour que ce pays respecte mieux les principes directeurs considérés.

II. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION

a. Le phénomène de la corruption et sa perception en France

7. La France est un Etat relativement grand (550 000 km²) situé à l'Ouest de l'Europe. Les voisins sont au Nord la Belgique, à l'Est le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse, au Sud l'Italie et l'Espagne. Sa structure administrative comprend un certain nombre de territoires en plus de la métropole.¹ Elle se caractérise par une économie à la fois rurale et industrielle. Sa population est estimée à un peu plus de 60 millions d'habitants, et son PIB par habitant de 27118 € est élevé.
 - i) *Tendances et perception de la criminalité et de la corruption*
8. Il est difficile de trouver en France des recherches empiriques sur la corruption. L'explication principale réside dans le fait que jusqu'à présent, la recherche criminologique quantitative n'est pas menée sur une grande échelle. Les informations officielles de la justice et de la police françaises ne fournissent pas de données complètes sur la corruption.
9. Si l'on se réfère aux tendances générales de la criminalité telles que les décrivent les données policières, la France ne montre pas de particularités par rapport à d'autres pays d'Europe occidentale.
10. Les résultats d'une étude réalisée en 1997² sur les attitudes du public à l'égard des juges et du judiciaire montrent que la confiance dans l'indépendance du judiciaire est voisine de ce qui a été observé au travers des études d'Eurobaromètre pour les institutions politiques dans leur ensemble. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire est évalué très défavorablement par le public en ce qui concerne son indépendance par rapport aux cercles économiques et financiers, et par

¹ La République française comprend la métropole - divisée en 22 régions et 96 départements - ainsi que 4 départements d'outre-mer (DOM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion ; s'y ajoutent 4 territoires d'outre-mer (TOM) - Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, et aussi les collectivités territoriales à statut particulier : Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Source : L'opinion des Français sur la Justice ; réalisée en 1997 par l'Institut CSA à la demande de la Mission de Recherche, Droit et Justice.

rapport au pouvoir politique. L'étude mentionnée ci-dessus montre également que 40% des personnes interrogées estiment que les liens entre le parquet et le pouvoir politique devraient être complètement coupés afin de promouvoir la justice en France.

11. Transparency International élabore des indices de corruption, systématisés depuis 1995, sur la base de données empiriques subjectives³. Les résultats de ces études apparaissent sur le graphique 1⁴. Selon cette approche, la France serait proche de la moyenne d'un certain nombre de pays d'Europe occidentale et il ne paraît pas possible de noter d'accroissement ou baisse significatif(ve) pour la deuxième moitié des années 90. Au titre de l'indice de la corruption 2000, la France apparaît en 22^{ème} position, avec un score de 6,6 sur 10. Elle se situe en 11^{ème} position des (15) pays de l'Union européenne⁵.
12. A la lumière des réponses au questionnaire qui avait été adressé afin de collecter des informations, l'EEG constate que la position des autorités françaises repose, en priorité, sur les données officielles tirées des bases de données des juridictions. Le graphique 2 (voir annexe 1) représente donc les informations sur les condamnations pénales pour diverses infractions de corruption pour la période 1994-1998 ; ces données ne permettent pas d'effectuer une analyse appropriée, comme le permettrait en revanche la production de données comparatives comprenant le nombre d'infractions enregistrées par la police et d'autres autorités, le nombre de poursuites engagées ou traitées par les parquets et tribunaux sous les chefs d'accusation pertinents, le nombre de non-lieu ou classements sans suite, le nombre de requalification en cours de procédure, le nombre de personnes reconnues coupables puis condamnées, le type et l'importance des sanctions etc.
13. Les données relatives aux condamnations pénales fournies par les autorités françaises permettent de formuler quelques remarques. Le nombre global de condamnations a connu une légère tendance à l'augmentation, le nombre de cas de corruption « traditionnelle » (généralement difficiles à prouver) et de trafic d'influence (les deux premières lignes) étant progressivement rattrapés par d'autres formes de corruption, en particulier la prise illégale d'intérêt. Le nombre de condamnations pour favoritisme peut paraître bas si l'on considère d'une part qu'il s'agit de l'arme juridique par excellence pour lutter contre la corruption dans les marchés publics, d'autre part que l'Etat français reste un client important, et enfin que les représentants français rencontrés mentionnent les marchés publics comme un secteur à risque. Ce constat doit être pondéré par le fait que l'infraction de favoritisme n'a été créée qu'en 1991 et son champ d'application étendu en 1995. On remarque également qu'il n'y a pas eu une seule condamnation pour corruption de magistrats ou de jurés au cours de la période concernée.

ii) Causes de la Corruption

14. La recherche empirique a mis en évidence certaines conditions favorables à la corruption et qui sont particulières à la France. Parmi celles-ci il y aurait lieu de mentionner la concentration du pouvoir politique dans les mains de l'exécutif, l'émergence entre les élus et les fonctionnaires d'un type de relations basé sur la loyauté personnelle plutôt que sur la loyauté envers les

³ Source : Transparency International ; www.gwdg.de/~uww/icr.htm See also Lambsdorff, J. Graf (1999), "The Transparency International Corruption Perceptions Index. 1. edition 1995" Transparency International (TI) Report 1996, 51-53. "2. edition 1996", Transparency International (TI), Report 1997,61-66. "3. Edition 1997", Transparency International (TI) Newsletter, September 1997. "4. Edition", September 1998. "5. edition", October 1999.

⁴ En ce qui concerne la discussion sur la fiabilité et la validité, voir Graf Lambsdorff, J. : Korruption im Ländervergleich. In : Pieth, M., Eigen, P. (Eds.) : Korruption im internationalen Geschäftsverkehr. Bestandsaufnahme, Bekämpfung, Prävention. Luchterhand : Neuwied 1999, pp. 169-197.

⁵ <http://www.transparency.de/documents/cpi/2000/cpi2000.html>

institutions, la persistance de certaines formes de clientélisme, le caractère inadéquat des procédures de contrôle, un système précaire de financement des partis politiques et des campagnes électorales (au cours des années 80, réformé par les lois de 1988, 1990, 1995)⁶, ainsi que l'absence – à certains moments – d'un consensus politique clair sur la nécessité de réagir avec fermeté à l'égard de ces pratiques, et enfin l'utilisation abusive des associations type loi 1901 (non assujetties aux règles strictes de l'administration et de la comptabilité publiques). L'EEG a également relevé que la complexité des règles administratives pouvait expliquer dans une certaine mesure l'étendue des atteintes aux règles, notamment applicables aux marchés publics⁷.

15. En ce qui concerne les relations de la corruption avec le crime organisé, les membres du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) rencontrés ont indiqué que si l'on ne pouvait pas exclure l'existence de tels liens, en revanche le phénomène du crime organisé ou du banditisme était relativement marginal en France. En revanche, la corruption en France semble souvent liée à des mécanismes frauduleux, d'où l'importance – selon le SCPC – des procédures informelles de collecte des informations sensibles.
16. En résumé, l'EEG considère que la France ne se distingue guère d'autres pays comparables au niveau du phénomène de la corruption. Par contre cette dernière comporte en France des caractéristiques qui lui sont propres et qui sont le reflet de problèmes sérieux - comme ceux vus ci-dessus - qui conduisent à une défiance à l'égard des institutions.

iii) Le cadre juridique de la corruption⁸

17. L'EEG prend note que la législation française incriminant la corruption est très développée.⁹ Elle ne couvre pas seulement les infractions traditionnelles de corruption (« pots de vin ») active et passive, mais elle s'applique aussi à des situations que l'on peut qualifier de « précurseurs » de la corruption. Le Code pénal français – refondu en 1994 – incrimine la corruption active (par des particuliers) et passive des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public en France (art. 433-1 et 432-11), la corruption active et passive d'un fonctionnaire communautaire, d'un fonctionnaire national d'un autre Etat membre et des membres des institutions des communautés (art. 435-2 et 435-1), la corruption active d'un agent public étranger dans les transactions commerciales internationales (art. 435-3 et 435-4), le trafic d'influence actif (art. 433-1 et 433-2) et le trafic d'influence passif (art. 432-11 et art. 432-2), la corruption active et passive de magistrats, jurés, arbitres, experts conciliateurs etc. (art. 434-9), la subornation de témoins, experts et interprètes (art. 434-15-19-21). Le Code pénal français incrimine également la concussion (art. 432-10)¹⁰, la

⁶ Becquart-Leclercq, J. : Paradoxes of Political Corruption : A French View. In : Heidenheimer, A.J., Johnston, M., Levine, V. (Eds.) : Political Corruption. A Handbook. Transaction Publishers : New Brunswick, London 1989, pp. 191-210.

⁷ Voir la Lettre de Transparence, N° 4, janvier 2000 : le point de vue de M. Jean PUECH, Président de l'Assemblée des départements de France, et de M. Michel LAPEYRE, Directeur de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Tous deux expliquent la part importante des infractions formelles dans le domaine des marchés comme conséquence de la complexité des règles en vigueur. L'EEG note à cet égard l'adoption en 2001 d'un nouveau Code des Marchés Publics qui simplifie grandement les règles applicables dans ce domaine.

⁸ Voir Annexe III : texte des dispositions les plus importantes sur la corruption.

⁹ Le système pénal français fait la distinction entre les crimes, les délits et les contraventions. Les infractions de corruption constituent ainsi des délits ou des crimes.

¹⁰ « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû (...) ».

prise illégale d'intérêts (art. 432-12 et 13)¹¹, et l'octroi d'avantages injustifiés (ou favoritisme - art. 432-14). Le Code des Douanes contient des dispositions spéciales en ce qui concerne la corruption des agents douaniers (art. 59). Le Code du travail incrimine la corruption active et passive d'un employé ou Directeur du secteur privé (art. L. 152-6). Le Code de la santé publique sanctionne, lui, les pratiques de corruption entre pharmaciens et laboratoires pharmaceutiques (art. L.365-1, L.376-3, art. L.549, L. 510-9-2 et 9-4). Deux autres jeux de dispositions sur la corruption sont ceux du Code de la construction qui prévoit des sanctions pénales pour corruption passive d'administrateurs ou employés dans le cadre des logements publics (art. 423-11) et ceux de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 « sur les sociétés commerciales » qui incrimine l'abus de biens sociaux (art. 425-4, 437-3, 460, 464, 488-1).

18. Les personnes morales (à l'exception de l'Etat), peuvent être tenues pour pénalement responsables. L'*association de malfaiteurs* constitue un délit distinct de l'infraction principale et peut donc justifier des poursuites indépendamment de l'infraction de corruption. Par ailleurs la commission de certaines infractions (notamment le blanchiment) en *bande organisée* constitue une circonstance aggravante.
19. La France a ratifié et mis en œuvre les conventions anti-corruption de 1997 de l'Union européenne et de l'OCDE, ainsi que la Convention d'application de l'accord de Schengen de 1990. Elle a signé les conventions pénale et civile sur la corruption du Conseil de l'Europe et examine actuellement leur introduction dans le droit interne. La France a également conclu une multitude d'accords bilatéraux avec d'autres pays, notamment en matière d'extradition. Enfin, et afin de faciliter les relations avec ses principaux partenaires et d'accroître l'efficacité de la coopération judiciaire, la France favorise depuis plusieurs années l'échange de magistrats de liaison dont l'action contribue, par des prises de contact direct et l'existence de relations permanentes, à améliorer le traitement des demandes d'entraide, tant civile que pénale, entre les deux pays.
20. En ce qui concerne les mesures anti-blanchiment, la législation française incrimine le blanchiment du produit de tout crime ou délit (art. 324-1 du Code pénal) et en fait une infraction distincte de l'infraction principale. Il importe donc peu que l'infraction de corruption ait été commise à l'étranger ou qu'elle soit ou non de la compétence des juridictions pénales françaises. Par ailleurs, il suffit aux autorités de rapporter la preuve que le prévenu connaissait l'origine frauduleuse des fonds, sans avoir à établir qu'il avait la connaissance précise de la nature, des circonstances de temps, de lieu, d'exécution de l'infraction préalable. Le blanchiment simple est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 2.500.000 francs d'amende (des aggravations de peine sont prévues dans certains cas : blanchiment commis de façon habituelle, en bande organisée etc.). Les personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsables des infractions de blanchiment (avec des peines spécifiques). Le mécanisme de prévention et de détection du blanchiment est basé sur un certain nombre d'obligations à la charge des organismes financiers et de tout autre professionnel qui « dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux » (notaires, commissaire-priseurs, huissiers de justice, commissaires aux comptes, conseils juridiques, agents immobiliers, bijoutiers, antiquaires etc.) : l'obligation d'identification des clients (lors d'ouverture de comptes), de rapporter les soupçons et infractions à un service spécialisé (à TRACFIN - voir plus loin – pour les organismes financiers et au parquet pour les professionnels), obligation

¹¹ ce mécanisme sanctionne le non respect des dispositions de l'article 25 du titre 1 du statut général de la fonction publique, ainsi que de celles de trois autres lois (de 1984 et 1986) qui organisent la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalières. Elles posent le principe de l'interdiction de certains intérêts directs et indirects dans des activités privées au cours du service à l'Etat et après la cessation des fonctions.

d'examiner et consigner par écrit les opérations importantes, obligation d'enregistrer les opérations et de conserver pendant cinq ans les pièces relatives aux transactions. En vertu d'une loi du 31 décembre 1971 et d'un décret du 27 novembre 1991, les avocats sont soumis à un système de contrôle spécifique qui consiste en l'obligation qui leur est faite de déposer à la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (ou CARPA) les fonds, effets ou valeurs qu'ils reçoivent pour le compte de leurs clients. Ces dépôts sont réglementés.

21. La France a développé des mécanismes de confiscation des produits du crime, notamment de ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de blanchiment ou résultent de la corruption (art. 324-2 et 433-23 du Code pénal).

b. Organes et institutions chargés de la lutte contre la corruption

22. Les politiques françaises de lutte contre la corruption ont été alimentées par divers scandales liés à la corruption dans les années 80 ainsi que – comme cela a déjà été indiqué – par des problèmes importants liés au financement des partis politiques. Les résultats de ces politiques sont tout d'abord reflétés dans la loi no. 93-122 du 29 janvier 1993 qui vise d'une part à développer la prévention de la corruption et d'autre part à instaurer la transparence de la vie économique et des mécanismes politiques. Cependant, la réponse française à la corruption depuis les années 80 ne s'est pas limitée à des approches répressives et préventives seulement basées sur le droit pénal et l'existence d'autorités de contrôle. L'EEG a rencontré lors de son étude des mécanismes formels et informels ainsi que des mesures traditionnelles et d'autres plus innovantes pour lutter contre la corruption qui font que le dispositif actuel est diversifié :

- un développement de l'éthique dans l'administration comme au sein des entreprises ;
- des contrôles administratifs à l'échelon national (inspection générale des Ministères) et déconcentré (les services départementaux autour du préfet) ;
- des contrôles par les juridictions financières (Cour des Comptes et Chambres Régionales des Comptes – CRC) sur les deniers publics ;
- des contrôles au sein de l'entreprise par des commissaires aux comptes ;
- possibilité pour tout contribuable d'une commune, d'un département ou d'une région d'exercer, avec autorisation du tribunal administratif, les actions appartenant à la commune, au département ou à la région ;
- la mise en place d'institutions spécifiques visant à garantir la transparence et la régularité de la vie publique comme la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, chargée de veiller à la régularité du financement des campagnes électorales et des partis politiques, la commission pour la transparence financière de la vie politique, chargée d'enregistrer les déclarations de patrimoine de certains élus, et la commission de déontologie chargée de donner son avis sur le passage de fonctionnaires dans le secteur privé ;
- l'existence de trois services spécialisés dont un est interministériel : le Service Central de Prévention de la corruption, la Mission Interministérielle d'Enquête sur les Marchés Publics et les délégations de services publics, et TRACFIN ;
- l'existence d'une législation pénale élaborée et dense incriminant dans le code pénal et d'autres codes (commerce, travail, électoral) diverses formes de corruption, prévoyant parfois la responsabilité pénale des personnes morales ;
- l'obligation pour l'administration de dénoncer les délits dont elle a connaissance aux Parquets en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- des juridictions spécialisées mettant en œuvre des méthodes pluridisciplinaires au sein des pôles économiques et financiers des tribunaux de grande instance ;

- des efforts particuliers en vue de renforcer l'indépendance de la justice.

b1. Les autorités policières

i) Police et gendarmerie : considérations générales

23. Il existe en France un dualisme des forces de l'ordre, la police nationale et la gendarmerie nationale qui relèvent respectivement du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense. Cela dit, les deux entités mènent des activités de police judiciaire et sont appelées à travailler sous la direction du parquet (ou du juge d'instruction sur la base d'une commission rogatoire) dans le cadre des affaires pénales.
24. La Police Nationale est placée sous l'autorité du Directeur Général de la police nationale nommé en Conseil des Ministres. Elle se compose de 11 directions et services et de 8 entités directement rattachées au directeur général ; l'une de ces directions est la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), qui comprend des services situés au Ministère de l'Intérieur et 20 services déconcentrés, soit au total près de 7 800 fonctionnaires. Cette Direction est sous l'autorité d'un Directeur Central qui exerce des fonctions de chef d'état-major, de gestion du personnel et de liaison avec la gendarmerie nationale par le biais de services spécifiques.
25. Les policiers de la Police Judiciaire ont, contrairement à leurs homologues des autres services, une compétence territoriale qui n'est pas limitée au ressort d'un tribunal, mais étendue soit à plusieurs ressorts, soit à l'ensemble du territoire national. L'une des sous-directions est celle des affaires économiques et financières. Elle comprend un certain nombre de divisions.
26. La 8^{ème} division¹² est chargée de la lutte contre les infractions au droit des affaires. Cette division comprend des structures spécialisées en matière de lutte contre les fraudes fiscales et la corruption publique. Implantée au sein de la 8^{ème} division, la B.N.E.E. (Brigade Nationale des Enquêtes Economiques) est une structure regroupant des fonctionnaires des finances chargés de la répression des infractions économique-fiscales. Elle a vocation à assister les policiers de la D.C.P.J. D'autres services de cette sous-direction ou de la DCPJ apportent un soutien logistique : la division de logistique opérationnelle (chargée de la coordination, de l'assistance et de la formation), le Service central de documentation criminelle (chargé de la diffusion des recherches destinées aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie, et qui gère les fichiers opérationnels de police), le Service Central de l'identité judiciaire, le service central des laboratoires de police scientifique etc. Il existe également une sous-direction des liaisons extérieures, qui regroupe 4 divisions ayant des attributions transversales : la division de la formation et de la communication, la division du contrôle technique, la division des études et de la prospective. Cette dernière division élabore des dossiers juridiques et est chargée de la collecte et du traitement des statistiques police/gendarmerie de la criminalité qui fournissent aux autorités les évolutions mensuelles de la délinquance sur l'ensemble du territoire. Enfin, la division des relations internationales gère les outils de coopération internationale opérationnelle : Interpol, Schengen et Europol.

¹² Au moment de la rédaction du rapport, cette division a changé d'appellation : Division nationale d'investigations financières.

27. La 9^{ème} division¹³ est formée de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (O.C.R.G.D.F.). Cet office s'intéresse au blanchiment de capitaux, aux escroqueries et à la fraude informatique¹⁴.
28. Au niveau territorial, la direction régionale de la police judiciaire est compétente sur la capitale. A Paris intra-muros, elle a compétence pour traiter de l'ensemble de la délinquance. Au niveau régional, la police judiciaire est organisée en 19 services régionaux de police judiciaire (SRPJ). Les S.R.P.J. participent au dispositif national centralisé mis en place pour la lutte contre le crime organisé ou spécialisé. Chaque siège de S.R.P.J. dispose de structures spécialisées correspondant aux différentes missions imparties à la police judiciaire. Ils comprennent donc notamment une section économique et financière, composée aussi de groupes spécialisés, également homologues de ceux de la direction centrale.
29. Parmi les autres directions centrales, celle des Renseignements Généraux (où sont notamment centralisées toutes les informations utiles en dehors du contexte d'une affaire, en particulier les activités des individus et donc les réseaux) comporte une Direction financière réputée pour son dynamisme en matière de collecte des informations.
30. En ce qui concerne la Gendarmerie Nationale, il s'agit d'une force militaire, placée sous l'autorité du Ministre de la Défense qui assure des missions de police. Elle est implantée sur l'ensemble du territoire national et travaille au profit de différents Ministères. Elle assure la sécurité publique sur 95 % du territoire et calque son organisation – de manière très structurée - sur le découpage administratif de la France.
31. Les brigades de gendarmerie reçoivent les plaintes, exécutent les délégations des magistrats, procèdent aux interventions urgentes, constatent les accidents et les cambriolages etc. Elles procèdent aussi aux enquêtes judiciaires par le biais des Equipes, Brigades et Sections de Recherche (ER, BR, BRD, SR) rattachées aux compagnies, aux groupements ou aux légions, ces unités se consacrent exclusivement aux missions de police judiciaire. Elles assistent les brigades lors d'enquêtes judiciaires importantes et sont saisies d'enquêtes nécessitant de longues investigations. Travaillant en tenue militaire, ou en civil sur ordre et pour des missions précises, elles disposent de moyens spécifiques (matériels et véhicules d'identification criminelle, véhicules banalisés et de surveillance, matériel radio et informatique, etc.).
32. Du fait de son appartenance d'origine militaire, la gendarmerie française est soumise à des règles spécifiques en termes de discipline, de confidentialité, de hiérarchie etc. qui peuvent s'avérer utiles dans des circonstances d'enquête spécifiques. La Police judiciaire est, par ailleurs, régie par des règles similaires en vertu du Code de procédure pénale et du code de déontologie applicable à ses membres. Les tribunaux de droit commun ont compétence pour juger les éventuelles infractions commises par des gendarmes ou des policiers. La Gendarmerie et la Police sont dotés de corps de contrôle, respectivement le Contrôle Général des Armées pour la Gendarmerie, et l'IGPN (voir infra) et l'IGS (Inspection Générale des Services) pour la Police.

¹³ Au moment de la rédaction du rapport, cette division a changé d'appellation : Division nationale de répression des escroqueries et fraudes technologiques.

¹⁴ Après la visite, la fraude informatique est devenue de la compétence de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

33. La coopération entre Police et Gendarmerie semble s'être améliorée, en particulier au niveau de l'échange d'informations, les deux forces disposant notamment d'un accès mutuel à leur banque de données. Par ailleurs, des équipes mixtes d'enquête peuvent être constituées.

ii) Spécialisation et enquêtes

34. Police et Gendarmerie bénéficient d'actions de formation à la lutte contre la délinquance économique et financière et spécialement pour la lutte contre la corruption.

35. D'après les réponses au questionnaire, cet ensemble institutionnel imposant et très développé ne dispose pas de service d'enquête spécifique à la lutte contre la corruption, tous les services de Police et de Gendarmerie étant compétents pour intervenir dans ce domaine, ce qui a été confirmé largement au cours de la visite. L'EEG décèle là une certaine contradiction avec l'organigramme de la police ci-dessus, tiré des informations disponibles publiquement sur Internet, qui laisse apparaître une certaine spécialisation en matière de corruption de la 8^{ème} division de la Sous-Direction des affaires Economiques et Financières même si cette direction ne comporte pas un Bureau spécifiquement dédié aux affaires de corruption.

36. Il est rare qu'une enquête en matière de corruption soit diligentée d'initiative par la police judiciaire. La plupart du temps c'est la justice, informée par une juridiction financière (notamment la Cour des Comptes), l'administration, un commissaire aux comptes, un service spécialisé (le SCPC), des contribuables, des citoyens, qui lance l'enquête de police judiciaire en saisissant la police ou la gendarmerie. Les marchés publics étant un secteur à risque important, les concurrents évincés à l'occasion d'une procédure de passation de marché sont également une source importante de détection.

37. De par sa tradition politique et historique, la France est réticente à ce que soient formalisées ou systématisées des politiques d'incitation à la délation et privilégie les mécanismes de coopération des citoyens avec la justice. Le droit français permet également d'assurer la coopération d'un témoin en recourant à la force publique si nécessaire. En revanche, la France n'a pas développé de mécanisme spécifique de protection des témoins.

38. Dans le cadre de ces enquêtes de police judiciaire, les officiers de police judiciaire ne peuvent recevoir ou solliciter des instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent (art. R1 du Code de procédure pénale). Ils restent cependant soumis à l'autorité hiérarchique. Les représentants de la police judiciaire (tant du Ministère de l'Intérieur que de la Gendarmerie) ont fait part d'une très nette amélioration ces dernières années en ce qui concerne leur indépendance (plus de délocalisation de dossiers, plus de ralentissement par le pouvoir politique ou d'ingérence de la hiérarchie, moins de problèmes de coopération inter-services etc.). La hiérarchie se tient informée du déroulement d'une enquête, ce qui n'a pas été indiqué comme une source de problèmes. Il a été également mentionné que toutes les S.R.P.J avaient eu à connaître des affaires impliquant des personnalités politiques importantes.

39. Dans le cadre des enquêtes en matière de corruption, les enquêteurs peuvent avoir recours notamment aux moyens d'enquête suivants : perquisitions, écoutes dans les lieux privés ou publics, interception de correspondances émises par la voie des télécommunications. La pratique des livraisons surveillées en matière de corruption est théoriquement possible mais elle est rarement utilisée en France. Par ailleurs, la législation française prévoit l'emploi d'opérations sous couverture (qui produisent des résultats positifs dans d'autres pays) uniquement dans les affaires de trafic de stupéfiants et blanchiment de ce délit. Les officiers de police judiciaire,

agissant en flagrance, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction disposent de pouvoirs étendus en matière de perquisition.¹⁵ Ainsi, en flagrance, la perquisition est possible non seulement au domicile de la personne soupçonnée, mais aussi chez tous ceux qui paraissent détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés. La perquisition peut s'effectuer sans l'accord de la personne chez qui l'opération a lieu (article 56 du code de procédure pénale). De même, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire mandatés par lui peuvent effectuer des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (article 94 du code de procédure pénale).

40. L'article 100 du code de procédure pénale réserve au seul juge d'instruction le droit de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications en matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement (et donc en matière de corruption). Entrent dans le champ d'application de ce texte, les interceptions de correspondance émises ou reçues sur des équipements terminaux tels que téléphone, télécopieur, minitel, télex, et e-mail. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle et l'autorité du juge d'instruction. Le juge d'instruction a autorisé des écoutes téléphoniques en 1998 dans environ 9300 affaires sans qu'il soit possible de savoir combien d'affaires portaient sur la corruption (en ce qui concerne les écoutes administratives, ces dernières ont augmenté en nombre ces dernières années pour atteindre 4800 en 1998). La décision d'interception prise par le juge est écrite, et ne peut excéder quatre mois. Elle est susceptible de renouvellement. L'interception de correspondance peut être ordonnée à l'encontre de toute personne paraissant avoir participé aux faits, objets de l'information judiciaire, ou susceptible de détenir des renseignements relatifs à ces faits. La Cour de cassation a en outre jugé, qu'en vertu de ces pouvoirs d'enquête, le juge d'instruction pouvait prescrire par voie de commission rogatoire, la captation, la transmission et l'enregistrement de conversations privées, autre que les communications téléphoniques, pourvu que ces mesures aient lieu sous son contrôle et dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits de la défense.
41. Par ailleurs, en vertu de la législation (article 57 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et article 132-22 du code pénal) le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier ou de toute personne

¹⁵ Les fonctions de la police judiciaire sont différentes selon qu'une information judiciaire est ouverte ou non.

Avant l'ouverture d'une information : La constatation des infractions à la loi pénale est une attribution propre de la police judiciaire, qu'elle exerce notamment par la réception des plaintes et des dénonciations, prévue par le C.P.P. mais aussi par d'autres moyens tels que la surveillance de milieux de malfaiteurs ou de lieux propices à la commission d'infractions. Le rassemblement des preuves exige des attributions d'enquête que le C.P.P. confie à la police judiciaire (transport sur les lieux, investissement des lieux, conservation des indices, perquisitions et saisies, auditions des témoins, vérifications d'identité, interpellations, gardes à vue, réquisitions de personnes qualifiées pour procéder à des examens techniques ou scientifiques). Les actes touchant à la liberté des personnes dans le cadre de l'enquête de flagrance ou l'enquête préliminaire sont exercés sous la direction du procureur de la République.

Après l'ouverture d'une information : Dès lors que l'infraction constitue un crime ou un délit grave et complexe, le procureur de la République déclenche l'ouverture d'une information judiciaire qui a pour effet de confier l'instruction de l'affaire à un juge. Ce dernier dispose de tous les pouvoirs pour diriger les investigations. Les officiers de police judiciaire exécutent dès lors les délégations du juge d'instruction. Par commission rogatoire, ce dernier peut demander à un officier de police judiciaire d'accomplir à sa place un ou plusieurs actes d'instruction. Cependant, certains actes ne peuvent pas être délégués à l'officier de police judiciaire : interrogatoire et confrontation du mis en examen, audition de la partie civile ou de toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile à moins que celle-ci ne le demande, désignation d'experts, délivrance de mandats. Dans ce cadre d'enquête, la police dispose de plus ou moins d'autonomie opérationnelle selon les pouvoirs plus ou moins étendus qui lui sont confiés par le juge d'instruction.

détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

42. L'intimidation de témoins, magistrats, jurés ou de toute autre personne intervenant dans le cours d'un procès est sanctionnée pénalement. La France n'a pas établi de programme ou de service spécialisé en matière de protection des témoins. Cela n'exclut pas que des mesures puissent être accordées par la police mais l'EEG n'a pu déterminer l'étendue exacte de ces mesures hormis la protection physique et la « domiciliation » auprès du commissariat de police ou la Gendarmerie dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cependant, lors des discussions, il est apparu pourtant que des mesures intermédiaires (identité du témoin partiellement cachée lors du procès, déposition sous X etc.) seraient envisageables et utiles dans des affaires. En l'état actuel des choses, les mesures ne permettent pas de maintenir l'anonymat d'une personne coopérant avec la justice pendant la totalité d'une procédure (l'identité doit être révélée lors d'un contre-interrogatoire), ni au-delà. En ce qui concerne les autres formes d'encouragement à la coopération avec les autorités répressives, les lignes 24/24 n'ont pas non plus la faveur des autorités au motif qu'elles ne rapportent que des informations sans intérêt.
43. L'EEG a par ailleurs rencontré un fort scepticisme (si ce n'est une opposition) à l'égard du recours à certaines méthodes de travail (dénonciateurs, repentis, activités sous couverture etc.), considérées contraires à la tradition française de protection des droits de l'homme ou inacceptables pour motifs historiques (cas des dénonciateurs – en anglais : « whistle-blowers »).
44. La jurisprudence traditionnelle exigeait la preuve du pacte préalable de corruption. Une jurisprudence récente prévoit que la preuve du paiement réitéré suffit à établir une présomption juridiquement forte de l'antériorité d'un accord de corruption, ce qui facilite les poursuites dans ce type d'affaires. Par ailleurs, la Loi du 30 juin 2000 a modifié les éléments de l'infraction de corruption en indiquant que l'avantage peut être accordé, promis ou offert « à tout moment. » Cela étant, l'EEG note qu'il ne régnait pas parmi ses interlocuteurs un avis unanime sur la nécessité de prouver le caractère préalable du pacte corruptif.
45. L'EEG prend note que les délais de prescription de l'action publique en France sont les suivants : un an pour les contraventions, trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes. Les actes de corruption - ou assimilés - étant des délits, ils tombent donc sous le coup du délai de prescription de trois ans. Le point de départ de la prescription est reporté au jour du dernier versement selon la jurisprudence, et elle est interrompue à chaque acte de poursuite. Divers intervenants français ont souligné que ce délai reste relativement court et pose des problèmes pour mener à bien les enquêtes de corruption. Vu que les faits de corruption apparaissent souvent tard dans la procédure, ou sont dans tous les cas difficiles à prouver, il arrive souvent que des poursuites soient finalement engagées pour abus de biens sociaux - qui constitue une infraction qui ne pose pas de problème de prescription et qui est plus facile à établir mais dont la perception sociale est différente.

iii) *TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins)*

46. Il s'agit d'un service administratif dépendant du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, rattaché au secrétariat d'Etat au budget. Il a été créé par un décret du 9 mai 1990 et son activité opérationnelle a véritablement démarré en février 1991. L'effectif de TRACFIN s'élève à 35 personnes au total, dont 20 enquêteurs et analystes formant le " noyau dur " de la structure, c'est-à-dire son rouage opérationnel. Tous les personnels sont des fonctionnaires d'Etat, issus de diverses administrations financières (direction générale des douanes, services

extérieurs du Trésor ...). Sous l'autorité d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint, un magistrat, un directeur des services opérationnels et deux chargés de mission participent à l'encadrement et à l'animation du service.

47. TRACFIN constitue une centrale du renseignement sur les circuits financiers clandestins et un service d'expertise anti-blanchiment. Deux missions principales lui sont en effet confiées : 1) recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent au sein du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et coordonner sur ce sujet l'action des services relevant de ce Ministère ; 2) recevoir et enrichir les déclarations de soupçon des organismes financiers et des intermédiaires immobiliers, c'est-à-dire recueillir et rassembler tous renseignements propres à révéler l'origine des sommes ou la nature de l'opération suspecte.
48. TRACFIN doit dénoncer au Procureur de la République les actes délictueux dont il a connaissance et qui n'entrent pas dans le domaine de ses compétences (blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants ou d'activités d'organisations criminelles.)

b2. Les tribunaux

i) Considérations générales

49. Le système juridictionnel français repose sur une distinction entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Les juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat) statuent sur la légalité des actes administratifs et la validité des contrats publics, comme par exemple des marchés publics. Elles interviennent donc – dans une certaine mesure - dans le contrôle de la corruption. L'ordre judiciaire comprend au premier degré les juridictions de droit commun (tribunaux de grande instance) et les juridictions spécialisées : tribunaux de commerce, de prud'hommes, de sécurité sociale etc. Les infractions de corruption (ou assimilées) constituent des délits passibles dans la plupart des cas d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans (2 ans dans le cas de corruption dans le secteur privé). Ces infractions sont donc jugées au niveau pénal en première instance par les tribunaux correctionnels (au niveau des 181 tribunaux de grande instance), les tribunaux de police et les cours d'assise connaissant respectivement des infractions les moins graves (sanctionnées par une contravention) et des infractions les plus graves – les crimes (sanctionnés par une peine de réclusion ou de détention criminelle à perpétuité, et participation d'un jury populaire). Le deuxième degré de juridictions est constitué par les 35 cours d'appel. Les décisions rendues peuvent ensuite être examinées par la Cour de cassation, qui ne statue qu'en droit et non pas en fait. Pour les verdicts de la Cour d'assises (crimes), l'affaire est réexaminée en appel par une autre cour d'assises depuis une loi du 15 juin 2000. Le Conseil Constitutionnel apprécie la conformité des lois à l'ensemble des règles et principes ayant valeur constitutionnelle et prend certaines décisions, comme celles relatives à l'inéligibilité des parlementaires. Il ne se situe au sommet d'aucun des deux ordres administratif ou judiciaire et ne constitue donc pas une cour suprême.
50. Au total, la France compte 7000 juges et procureurs, et 22000 personnels des greffes, auxquels s'ajoutent les auxiliaires de justice : juges non professionnels, avocats, avoués, huissiers de justice et experts judiciaires (architectes, médecins, ingénieurs etc.)

ii) *La spécialisation dans les affaires de corruption*

51. L'article 704 du code de procédure pénale confie aux juridictions spécialisées en matière économique et financière le soin de poursuivre, d'instruire et de juger les infractions de corruption dans les affaires qui sont ou qui apparaîtraient d'une grande complexité.
52. Le principe de la spécialisation de certaines juridictions pour connaître des infractions économiques et financières résulte de la loi du 6 août 1975. La loi du 1er février 1994 relative à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions en matière économique et financière a réformé le système existant pour étendre sa portée à de nouvelles infractions (dont les infractions de corruption) et prévoir la compétence des juridictions spécialisées dès le stade de l'enquête, et non plus uniquement pour l'instruction et le jugement. En l'état, il existe, ¹⁶une juridiction spécialisée par ressort de cour d'appel. Par ailleurs, la loi a confié à la juridiction de Paris une compétence nationale pour traiter les affaires de corruption active d'agent public étranger dans le commerce international. La charge de travail qui pèse sur la juridiction spécialisée de Paris est de l'ordre de 16.000 affaires par an. La compétence de ces juridictions spécialisées est une compétence facultative et concurrente à celle des juridictions territorialement compétentes.
53. En outre, la création, en 1999, des Pôles économiques et financiers représente un développement particulièrement significatif. Ces pôles ont été mis en place pour répondre à l'augmentation en nombre et en complexité du contentieux économique et financier, y compris de corruption. La création de ces pôles répond au souhait de traiter plus rapidement et plus efficacement la délinquance économique et financière (dont la corruption) par une concentration de moyens matériels et humains, ainsi qu'une compétence accrue des magistrats. Ils ont en outre permis de développer la spécialisation et la pluridisciplinarité en affectant auprès des Parquets et des juges d'instruction de ces tribunaux, des spécialistes provenant de la banque de France et de l'administration : impôts, douanes, concurrence, consommation et répression des fraudes. Les Pôles Economiques et financiers comptent actuellement une vingtaine d'assistants spécialisés, dont une dizaine sur la capitale.

b3. Les magistrats

i) *Considérations générales*

54. La France connaît l'institution du juge d'instruction, qui doit être saisi par le procureur dans les affaires pénales complexes et lorsqu'il s'agit d'un crime. Il s'agit d'un juge du tribunal de grande instance, spécialisé, désigné par le président du tribunal pour chaque affaire et qui est chargé de diligenter l'enquête de manière impartiale (à charge et à décharge) dans le but d'établir les faits de la cause. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, il existe, depuis le premier janvier 2001, un nouveau type de juge, le juge des libertés et de la détention, chargé notamment de statuer sur la privation de liberté des personnes mises en examen.
55. La France connaît aussi le principe d'unicité de la magistrature, ce qui implique que les juges et les procureurs font partie d'un seul et même corps de fonctionnaires avec un système de carrière commune. Ils sont soumis en tant que magistrats au régime d'une ordonnance du 22 décembre 1958 et au principe de l'indépendance, garantie constitutionnellement (article 64 de la

¹⁶ Sauf pour les Cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Rennes qui en sont pourvues de deux.

Constitution). Toutefois, le principe d'inamovibilité s'applique aux juges (magistrats du siège) mais ne profite pas aux procureurs (magistrats du parquet), ces derniers étant placés sous la direction et le contrôle de leur hiérarchie et sous l'autorité du Garde des Sceaux (Ministre de la Justice).

56. Après un recrutement par concours, les magistrats sont formés à l'Ecole Nationale de la Magistrature (située à Bordeaux). L'Ecole fournit une formation initiale et continue dans toutes les disciplines. Les magistrats sont soumis au contrôle du Conseil Supérieur de la Magistrature qui donne un avis (décisionnel pour les magistrats du siège et consultatif pour les magistrats du parquet) sur leur nomination. Les magistrats sont - en principe - nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice. Le Conseil donne également son avis lors des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des magistrats par leur hiérarchie. Lors de leur entrée en fonction, les magistrats prêtent serment de remplir fidèlement leurs fonctions, avec dignité et loyauté et de garder religieusement le secret des délibérés.
57. Le statut de la magistrature a été modifié à plusieurs reprises ces dernières années. Des débats continuent d'avoir cours sur la nécessité de garanties d'indépendance accrues.

ii) Relations avec la hiérarchie et indépendance fonctionnelle de la justice

58. La procédure pénale française est du type inquisitoire et confère une importance plus grande au juge qu'aux parties dans la conduite du procès. Elle est également fondée sur le principe de l'opportunité des poursuites. L'article 40 alinéa 1 du code de procédure pénale confie au procureur de la République le soin d'apprécier la suite à donner aux plaintes et dénonciations reçues, ainsi qu'aux procès-verbaux et autres avis qui lui sont transmis, conformément à la loi. Les motifs justifiant un classement sans suite d'un dossier particulier sont en l'état indiqués sur un formulaire, ce qui permet un encadrement effectif du pouvoir d'opportunité du parquet.
59. Le principe d'opportunité ne joue qu'en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique. Il ne peut plus intervenir au cours du déroulement du procès pénal une fois que l'action publique a été mise en mouvement. Ainsi, le Ministère public ne peut dessaisir les juridictions d'instruction ou de jugement en abandonnant les poursuites. Il ne peut non plus prendre des réquisitions tendant au non-lieu ou à l'acquiescement pour des raisons d'opportunité. La suite à donner à l'action publique, une fois mise en mouvement, ne peut résulter que de considérations strictement juridiques.
60. Ce principe de l'opportunité des poursuites est encadré par trois garanties de nature différente. La première résulte du contrôle hiérarchique auquel le procureur de la République est soumis. Si la décision de classement sans suite qu'a prise le procureur de la République est contraire aux intérêts de la société, le procureur général peut lui enjoindre de mettre l'action publique en mouvement (article 37 du code de procédure pénale). Une deuxième garantie résulte du droit ouvert à toute personne justifiant d'un préjudice actuel, personnel et direct de mettre en mouvement l'action publique en portant plainte avec constitution de partie civile devant la juridiction répressive.¹⁷ Enfin, une troisième garantie résulte des articles 202 et 204 du code de procédure pénale. Si dans une affaire déterminée, le procureur de la République a laissé

¹⁷ En l'état, pour les faits de corruption, la Cour de cassation a admis la constitution de partie civile :

- d'une collectivité locale contre un de ses membres qui, en tant que président de la commission d'adjudication, avait soumis le renouvellement d'un marché public au versement de commissions, ce qui avait entraîné une hausse des prix frauduleuse de ce dernier (Cass crim 30 mai 1994, n°93 83 410) ;
- d'un particulier victime de faits de corruption passive commis par un receveur principal des impôts (DP juin 1993, p7).

certaines personnes ou certains faits en dehors de la poursuite qu'il a intentée, la chambre de l'Instruction peut ordonner, même d'office, qu'il soit informé sur tous les chefs résultant du dossier à l'égard des personnes mises en examen renvoyées devant elle ou ordonner la mise en examen sur les mêmes chefs de personnes non renvoyées devant elle.

61. Au cours des années 80, diverses affaires liées surtout au financement illégal des partis politiques ont mis en lumière le problème de la dépendance des magistrats du parquet à l'égard du système politique, et en particulier du Ministre de la Justice¹⁸. Comme cela a été dit précédemment, le parquet français est hiérarchiquement organisé avec le Ministre de la Justice au sommet de l'édifice conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 1958. Aux termes mêmes de l'article 36 du code de procédure pénale, le Ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions. Ainsi que l'a précisé une question écrite, l'article 36 du code de procédure pénale prohibe donc au ministre de donner des instructions de classement sans suite. Toutefois, la question de savoir si le Garde des Sceaux peut donner des instructions¹⁹ pour requérir un non-lieu, a été discutée jusqu'à très récemment ²⁰.
62. Le projet de loi n° 470, relatif à l'action publique en matière pénale et modifiant le code de procédure pénale, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 29 juin 1999, tend à clarifier les rapports entre le Ministre de la Justice et l'organisation hiérarchique du Ministère public²¹ ainsi qu'à renforcer les garanties offertes aux citoyens en cas de classement sans suite²².
63. Dans l'attente de l'adoption finale et de l'entrée en vigueur de ces dispositions, la Ministre de la Justice actuelle a pris le même engagement que son prédécesseur de ne plus donner d'instructions hiérarchiques dans des affaires individuelles. Il reste donc que le Ministre ne peut plus donner que des instructions générales par le biais de circulaires (ou des lignes générales de politique criminelle).
64. Les cas de magistrats dessaisis ou mutés (les procureurs ne bénéficiant pas de la règle d'inamovibilité) ne semblent pas non plus constituer une source de polémiques ou dysfonctionnements majeurs en France à l'heure actuelle.
65. Cependant, d'après certains des interlocuteurs rencontrés par l'EEG, il serait resté de la pratique et de la culture des instructions du passé un certain attentisme persistant de la part des procureurs, qui dans certaines affaires « délicates » chercheraient à connaître le sentiment de leur hiérarchie quant à l'opportunité de poursuivre.

¹⁸ Verrest, P. : The French Public Prosecution Service. *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice* 8(2000), pp. 210-244.

¹⁹ Les instructions dans les affaires individuelles doivent être formulées par écrit et cette pièce doit être versée au dossier. Les procureurs qui reçoivent ces instructions doivent les suivre mais ils ont la faculté d'exprimer leur désaccord au cours du procès.

²⁰ Verrest, P. : op. cit. 2000, p. 216.

²¹ (prohibition d'instructions dans les affaires individuelles, interdiction pour le procureur général de donner des instructions faisant obstacle à la mise en mouvement de l'action publique dans les affaires individuelles)

²² les décisions de classement sans suite devront désormais être motivées en droit et en fait, et pourront faire l'objet de recours en premier ressort devant le procureur général et en dernier ressort devant une commission de recours composée de magistrats.

66. S'agissant des juges, l'EEG n'a pas relevé de problèmes particuliers en ce qui concerne leur indépendance. La France a accompli d'important efforts ces dernières années pour rendre plus objectif le système de saisine des magistrats et éviter les problèmes rencontrés par le passé tels que par exemple les « saisines orientées ». La saisine du juge d'instruction se fait désormais normalement sur la base de critères d'efficacité, compétence ou charge de travail. Par ailleurs, l'ancien système du tableau des permanences automatiques a été supprimé du fait de ses effets pervers.²³ Par ailleurs, l'engorgement des tribunaux fait que le parquet ne saisit le juge d'instruction que des dossiers nécessitant son intervention.
67. L'EEG prend note des dispositions du Code pénal français incriminant les atteintes à l'action de la justice dans les cas de délits (art. 434-4 et suivants).
68. Les autorités de police judiciaire sont soumises à l'autorité du magistrat chargé de l'enquête. Cela étant, certains magistrats rencontrés par l'EEG ont fait valoir que la dépendance hiérarchique de la police judiciaire à l'égard du Ministère de l'Intérieur a pu donner lieu dans certains cas à une coopération insuffisante de la police avec le juge d'instruction, notamment à l'occasion de perquisitions. En effet, le juge d'instruction peut ordonner à la police judiciaire l'accomplissement de certains actes au cours de l'enquête mais il n'est pas maître des moyens qui seront mis en œuvre. Il a été dit à l'EEG que ce risque était désormais théorique. Ces praticiens ont à cet égard rappelé une ancienne revendication de la magistrature de voir placer la police judiciaire sous la direction du Ministère de la Justice.

b4. Le secret de l'instruction

69. L'article 11 du Code de procédure pénale pose le principe du secret de l'enquête et de l'instruction. Ce principe est applicable aux magistrats du siège et du parquet, auxiliaires de justice (greffiers, huissiers), les officiers et agents de police judiciaire, les experts, les enquêteurs de personnalité, les interprètes etc. Ne sont pas soumis à ce principe : les personnes mises en examen, les parties civiles, les suspects ou les témoins. La presse peut donc exploiter les déclarations ou informations émanant uniquement de ces personnes et obtenues de façon régulière. Le juge d'instruction ou le procureur peuvent autoriser la presse à révéler certains renseignements. Le procureur peut aussi faire parvenir à celle-ci un communiqué de presse.
70. L'attention de l'EEG a été attirée sur le fait qu'il existait une vieille méfiance entre juges d'instruction et parquet dans la mesure où les informations sur le déroulement de l'enquête transmises au parquet parvenaient souvent par la voie hiérarchique au Ministre de la Justice, y compris pour les affaires très sensibles. De l'avis de l'EEG, cette situation semble s'être considérablement améliorée au sein du pôle économique et financier de Paris.

b5. Les services internes de contrôle

71. La plupart des Ministères sont pourvus de services d'inspection interne qui peuvent être amenés à détecter des faits de corruption au cours de leur mission. A titre d'exemple, on peut en citer trois, dont les deux premiers étaient mentionnés dans les réponses au questionnaire.

²³ il permettait au procureur ou à la police d'attendre le jour de permanence du juge d'instruction voulu (éventuellement le moins adéquat) pour le saisir.

i) *L'Inspection Générale des Finances (IGF)*

72. L'IGF est issue de la fusion en 1816 des différents corps de contrôle des Ministères des finances et du trésor. Son statut actuel date de 1973. Placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, l'IGF a pour fonction essentielle de contribuer au contrôle de l'emploi des ressources publiques (ce qui lui permet de détecter les faits de corruption). L'IGF réalise des missions de vérification, d'enquêtes ou d'audits, qui donnent lieu à l'établissement de rapports adressés aux ministres et à leurs services, afin qu'ils puissent tirer les conclusions opérationnelles des investigations réalisées au cours des enquêtes. La constatation de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement fait l'objet d'une saisine de l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale. Les contrôles de l'IGF portent traditionnellement sur les services du Ministère de l'économie et des finances (application correcte des réglementations, qualité de fonctionnement des services, contrôle déontologique). Ces contrôles se sont étendus pour s'appliquer aux ordonnateurs du budget de l'Etat et tous les organismes, (privés, publics ou semi-publics) qui bénéficient de fonds publics, mais aussi pour réaliser des enquêtes ou des audits sur des sujets d'actualité. En revanche, l'EEG note qu'à l'heure actuelle, certaines banques et entreprises publiques restent pour partie en dehors de son contrôle. Malgré sa dépendance administrative du Ministre, le chef du Service de l'IGF applique rigoureusement les règles du Code de procédure pénale en saisissant les parquets en cas de présomption de délit pénal sans avoir à demander d'autorisation au Ministre ou à son cabinet.

73. La structure de direction de l'IGF est composée de trois personnes : le chef du service, son adjoint et un chargé de mission. Le Service compte une trentaine d'inspecteurs généraux des finances et une trentaine d'inspecteurs des finances. Ces inspecteurs mènent la plupart de leurs opérations de contrôle sur place, au sein des organismes concernés. A la demande de l'inspecteur, tout document doit lui être fourni. L'inspection est contradictoire. Tout responsable dont la gestion serait mise en cause peut faire valoir ses réponses face aux observations effectuées par l'inspecteur des finances.

ii) *L'Inspection générale des services judiciaires*

74. L'Inspection générale des services judiciaires a été établie sur la base de décrets de 1964 et 1965. Elle contrôle l'ensemble des services placés sous l'autorité du Ministre de la Justice. L'inspecteur général est un magistrat de haut rang, assisté de deux inspecteurs généraux adjoints et de 16 inspecteurs, tous magistrats (effectif budgétaire 1999).

75. Les fonctions de l'Inspection générale sont diverses : observation du fonctionnement des juridictions et des services qui dépendent du Ministère de la Justice (mission principale), inspections d'une juridiction ou d'un service (effectuées en exécution des instructions du Ministre de la Justice, ces inspections peuvent faire suite à un signalement par un chef de cour d'un dysfonctionnement méritant un examen particulier), mener des enquêtes administratives portant sur le comportement professionnel ou personnel d'un magistrat ou d'un fonctionnaire, missions thématiques sur des sujets confiés par le Ministre de la Justice.

iii) *L'inspection générale de la police nationale (IGPN)*

76. Ce service est chargé de veiller au respect, par les fonctionnaires de police, des lois et des règlements et du code de déontologie de la police nationale. L'IGPN effectue les enquêtes qui lui sont confiées par les autorités administratives et judiciaires et qui se rapportent à cette mission.

Elle procède aussi à des études et émet des propositions visant à l'amélioration du fonctionnement des services.

b6. Autres autorités, institutions et mécanismes

i) Les mécanismes administratifs généraux

77. Les préfets sont nommés par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur. Rattachés au Ministère de l'Intérieur, ils représentent celui-ci et les divers Ministères dans les départements et les régions. Ils sont responsables de l'application des lois, de l'intégrité de l'administration etc. Les préfets peuvent notamment saisir la juridiction administrative s'ils estiment que les actes d'une autorité locale sont contraires à la loi.
78. D'autres mécanismes administratifs fonctionnent au niveau central ou local et qui peuvent être impliqués dans le contrôle des procédures notamment pour les marchés publics, comme l'indiquent les réponses au questionnaire : la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et la Direction de l'équipement. Ces directions sont présentes au niveau de chaque département.
79. Par ailleurs, tout agent public est soumis à l'incompatibilité de certains intérêts avec sa fonction. Ces incompatibilités font l'objet d'un contrôle obligatoire par trois commissions consultatives, en fonction du type d'administration à laquelle l'agent appartient.
80. Enfin, il convient de citer l'obligation générale tirée de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale et qui incombe à tout agent public. Celui-ci doit saisir le procureur de la République s'il a connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire qui s'abstient de dénoncer peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, non de sanctions pénales sauf hypothèse de complicité. Il ne semble pas exister de mécanisme de protection spécifique pour un fonctionnaire qui dénoncerait. D'après les informations recueillies par l'EEG, en pratique l'Article 40 du Code de procédure pénale est diversement appliqué dans les différentes administrations et il s'est vu aménagé par des procédures d'information préalable de la hiérarchie. En ce qui concerne les autorités constituées, celles-ci se réunissent en collèges avant la prise d'une décision (commune et non plus individuelle) quant à la saisie du parquet.

ii) La sous-direction des affaires économiques et financières de la direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice (SDAEF)

81. Dans la lignée de la loi du 1er février 1994, l'arrêté du 20 juillet 1994 a créé au sein du Ministère de la Justice une sous-direction des affaires économiques et financières, qui a vocation à s'intéresser à toutes les formes de fraude économique et financière. La SDAEF est constituée sur une base multidisciplinaire et bénéficie, à temps plein, en son sein, de représentants des différentes administrations concernées par la lutte contre la corruption (direction générale des impôts, direction générale des douanes et des droits indirects, et direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes), ainsi que du concours des représentants de la police et de la gendarmerie affectés à la direction des affaires criminelles et des grâces. La présence de ces représentants au sein de la SDAEF constitue un outil de coopération inter-services (analyse croisée sur des cas spécifiques de corruption - relais auprès de leur administration - participation à des actions de formation tant auprès des juridictions qu'auprès de leur administration d'origine - élaboration de circulaires partenariales).

82. La mission de la SDAEF est de collecter l'information (provenant des rapports des parquets généraux sur une affaire particulière, ou annuels sur les principales difficultés rencontrées dans la lutte contre la délinquance économique et financière, ainsi que des signalements de la MIEM, du SCPC, de l'IGF et de la Cour des Comptes), de l'analyser de façon thématique et pluridisciplinaire en ayant recours le cas échéant à une expertise croisée justice - administrations représentées au sein de la SDAEF, et sur cette base de coordonner l'action publique, et d'élaborer des politiques criminelles tant préventives que répressives se matérialisant dans la rédaction de rapports thématiques faisant une large part à l'approche pluridisciplinaire, ou l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires, dont l'objectif est de répondre aux difficultés concrètes rencontrées par les praticiens dans le traitement de la délinquance économique et financière.

83. Au-delà de cette nécessaire coordination au niveau national, la SDAEF pilote des actions de coordination, notamment en matière de corruption, au niveau local, notamment par l'organisation régulière au siège d'une cour d'appel de journées de travail dites "journées fiscales" ou "douanières" ou "concurrence", dont l'objectif est de permettre le partage de cultures professionnelles, de sensibiliser à la détection des faits de nature pénale les fonctionnaires de l'administration concernée et de définir au plan local, en cohérence avec la politique nationale, les modalités concrètes de collaboration avec l'autorité judiciaire, et à terme d'élaborer des protocoles de signalement à partir de critères clairement définis tant à l'échelon national qu'aux échelons déconcentrés. Enfin, s'agissant de la coordination au plan international, la SDAEF fournit son expertise technique au service des affaires européennes et internationales du Ministère de la Justice, chargé d'appuyer le Ministère des affaires étrangères dans la définition des positions défendues par la France dans le cadre des négociations des instruments internationaux relatifs à la corruption.

iii) Le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC)

84. Le SCPC est un des trois services spécialisés qui interviennent dans la lutte contre la corruption. Etabli en 1993 par la Loi 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ce service à composition interministérielle placé auprès du Ministère de la Justice est dirigé par un haut magistrat et composé de spécialistes de la justice et de l'administration. Tous les membres du service sont astreints au secret professionnel. Le SCPC est chargé de :

85. - centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics. Concrètement, cette première mission consiste à analyser les secteurs dans lesquels la corruption sévit et à formuler des recommandations pour y remédier. C'est ainsi qu'ont été notamment étudiés jusqu'à présent : les marchés publics, le sport, la santé publique, l'informatique, la formation professionnelle, les grandes surfaces, les sectes, les produits dérivés, la publicité, les transactions commerciales internationales, le rôle des conseils et des intermédiaires. A partir des connaissances acquises sur cette base, le service développe lui-même ou sous-traite une action de sensibilisation ou de formation à la lutte contre la corruption visant les agents exposés au risque de corruption (marchés publics, santé publique), les agents qui pratiquent des contrôles (préfecture, concurrence, consommation et répression des fraudes, et les agents qui réalisent des investigations (police judiciaire, gendarmerie, justice. A cette occasion, des documents comme

des vade-mecum ou des fiches de recherches s'inspirant notamment des méthodes d'audit, sont mis à la disposition des agents ;

86. - donner, à leur demande, à l'administration, aux responsables de certains organismes limitativement énumérés comme la commission des opérations de bourse, le conseil de la concurrence, la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, les juridictions financières et aux responsables des collectivités locales comme les maires des communes, des avis sur des cas concrets auxquels ils sont confrontés, notamment, pour prévenir la corruption. En pratique, ce sont parfois l'administration ou les juridictions financières mais surtout les maires des petites communes (1500 à 20 000 habitants) dépourvus de services juridiques ou sans conseils attitrés, qui sollicitent ces avis ; ceux-ci ne sont communiqués qu'aux autorités en ayant fait la demande sans qu'elles ne puissent les divulguer ;
 87. - collaborer à l'action de la justice en saisissant le procureur de la République des faits de corruption dont il peut avoir connaissance ou en procurant à la justice le concours technique et juridique d'un service spécialisé si elle le lui demande, la règle étant que dès qu'une procédure judiciaire d'enquête sur des faits de corruption est ouverte, le SCPC est dessaisi des faits dont il a pu avoir eu connaissance.
 88. Le SCPC ne s'est pas vu reconnaître les pouvoirs d'enquête prévus dans le texte de loi initial à la suite d'une décision constitutionnelle. Le SCPC n'est donc pas un service opérationnel d'enquête mais un service pluridisciplinaire et spécialisé d'analyse de la corruption, de sensibilisation et de formation à la lutte contre la corruption, de consultation à l'intention de l'autorité publique et d'assistance à la justice. Chaque année, il adresse au Premier Ministre et au Ministre de la Justice, un rapport par lequel il rend compte de son activité, publie ses nouvelles analyses et formule des recommandations à l'attention du Gouvernement. La publication de ce rapport annuel est l'occasion de réunir le comité permanent de liaison, une instance à composition non limitée qui réunit les membres du SCPC et tous les directeurs des administrations impliquées dans la lutte contre la corruption, représentées ou non à l'intérieur du service. Cette réunion annuelle a pour objet de présenter les travaux du service aux administrations, de susciter un débat afin de définir le programme de travail de l'année à venir auquel les administrations sont appelées à collaborer. Le SCPC contribue également aux travaux des instances internationales sur la lutte contre la corruption.
 89. Actuellement, le service est composé d'un personnel réduit mais de qualité, avec des spécialistes expérimentés provenant des secteurs concernés par les problèmes de corruption. Le service bénéficie d'un budget jugé suffisant pour ses missions actuelles.
- iii) *La Mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public (MIEM)*
90. La MIEM a été créée en 1991 en même temps que le délit de favoritisme pour « procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés et exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte (...) ». La Mission dispose théoriquement de 6 membres et peut recourir à des conseillers ad hoc selon les dossiers. Au moment où l'EEG était à Paris, quatre seulement des 6 postes budgétaires étaient occupés. La MIEM fonctionne avec des personnels détachés. La MIEM ne dispose pas d'un budget propre (il est géré par le Ministère des Finances). Elle n'intervient que sur saisine externe (par les préfets pour leur ressort territorial, Ministres pour leur secteur, Ministre des Finances et

Premier Ministre ainsi que la Cour des Comptes pour tous les domaines). Point qui mérite d'être mentionné, les élus et responsables suivent généralement de près l'évolution d'une enquête. Il est donc parfois arrivé qu'ils cherchent à connaître les autorités appelées à intervenir dans la suite éventuelle de celle-ci. Ce phénomène a peut-être un lien avec certains refus ou abandon de poursuites qui ont pu être observés ponctuellement suite à une saisine de la MIEM pour avis technique ; il n'existe aucune garantie juridique en l'état que des faits dont aurait été saisis la MIEM pour avis technique et dont la présentation serait anonyme fassent l'objet d'une dénonciation à la justice par l'autorité de saisine dans l'hypothèse où la MIEM conclurait à l'existence de malversations.

91. La MIEM dispose d'un certain pouvoir d'enquête et peut procéder à des perquisitions sous contrôle judiciaire. Au-delà de son rôle de coordination par l'interministériel, la MIEM conseille souvent les SRPJ, la Cour des comptes et d'autres acteurs pour des « profils types » et des méthodologies de détection (tout comme le SCPC). La MIEM est contrariée par des problèmes d'ordre juridique et de procédure dont elle a fait part dans son rapport annuel 1999 (pp. 79-84) : elle prône en particulier la nécessité d'une extension de son contrôle aux contrats soumis par la réglementation à des obligations de publicité et de mise en concurrence, et la nécessité d'un pouvoir d'autosaisine.

iv) La Commission sur la transparence de la vie politique

92. L'indépendance des membres du Parlement et des autres décideurs publics est généralement fonction du degré de transparence de leur situation patrimoniale et de leur relation avec le secteur économique. A cet égard, le droit français a opté pour un mécanisme d'incompatibilité des fonctions et un contrôle par la Commission pour la transparence financière de la vie politique (présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et composée de magistrats du Conseil d'état, de la Cour de cassation et de la Cour des Comptes).

93. La Commission pour la transparence financière de la vie politique exerce son contrôle sur l'état du patrimoine et des revenus des membres du gouvernement, des parlementaires (y compris européens), des présidents et conseillers des conseils régionaux et généraux, des maires des communes de plus de 30.000 habitants et des adjoints aux maires des grandes villes, des présidents et directeurs généraux des entreprises nationales et de divers autres établissements et organismes publics. Les activités de la Commission pour la transparence financière de la vie politique sont présentées dans un rapport rendu public au moins tous les trois ans dans le journal officiel de la République Française²⁴. La déclaration de situation patrimoniale du candidat élu président de la République est publiée au journal officiel avec les résultats de l'élection présidentielle.

94. La Commission rencontre quelques difficultés dont elle a déjà fait part dans son rapport pour 1999²⁵.

95. Le financement des partis politiques est réglementé par des lois de 1988, 1990 et 1995 en réponse aux problèmes rencontrés dans ce domaine. Un mécanisme de financement public des

²⁴ Voir par exemple Journal Officiel de la République Française, 7 avril 2000, pp. 5342-5345.

²⁵ Journal Officiel du 7 Avril 2000, p. 5342 et suivantes : si elle établit son rapport chaque fois qu'elle le juge utile, en revanche elle n'a pas de pouvoirs d'enquête propres (d'où l'impossibilité d'enquêter sur la substance des déclarations) et n'exerce que difficilement son contrôle sur les dirigeants d'entreprises nationales et de sociétés d'économie mixte. Le contrôle de la sincérité des déclarations de patrimoine reste également difficile.

campagnes électorales, et un mécanisme de contrôle spécifique ont été mis en place. Ce système complète le dispositif précédent.

v) *La Cour des Comptes et les chambres régionales des comptes*

96. Il existe en France divers mécanismes pour contrôler l'utilisation illicite des finances publiques : principes comptables, contrôles administratif et parlementaire et enfin le contrôle des juridictions financières, à savoir la Cour des Comptes et les chambres régionales des comptes.
97. La Cour des Comptes exerce un contrôle sur l'Etat, les établissements publics nationaux, les entreprises publiques, les organismes de sécurité sociale, les organismes de droit privé bénéficiant de fonds publics, les organismes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique, les organismes bénéficiant de concours financiers de l'Union européenne. La Cour est présidée par le Premier président nommé par décret en Conseil des ministres. Il est inamovible. Comme toute juridiction, la Cour est assistée d'un Parquet dirigé par le Procureur général, nommé par décret en Conseil des ministres. Celui-ci exerce le Ministère public près la Cour. Le Parquet général assure un rôle de liaison entre le Gouvernement et la Cour.
98. L'indépendance de la Cour est garantie par son statut de juridiction, par l'inamovibilité de ses membres qui ont la qualité de magistrat, ainsi que par le libre établissement de son programme de contrôle.²⁶
99. La Cour comprend 7 chambres composées chacune d'une trentaine de magistrats et rapporteurs, fonctionnaires (administrateurs civils, ingénieurs) détachés ou en mobilité, placés sous l'autorité d'un Président. Les chambres sont les organes délibérants de la Cour. Ces chambres se répartissent de manière spécialisée le contrôle des divers Ministères et des secteurs auxquels s'applique le contrôle.
100. La Cour accomplit ses tâches en relation avec quatre organismes associés parmi lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière. En ce qui concerne cette dernière, il a été fait état que les comptes des collectivités et organismes publics parvenaient souvent avec du retard, ce qui limitait la portée des contrôles en raison des délais de prescription. Il y a là une difficulté du fait que la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas compétence pour juger les élus locaux, « ce qui enlève beaucoup de portée au rôle qu'elle pourrait jouer dans le redressement des gestions irrégulières ».²⁷
101. Les chambres régionales des comptes ont été instituées en 1982 en contrepartie de la décentralisation. Les membres sont des magistrats inamovibles. Ces chambres régionales jugent les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, examinent la gestion de ces collectivités ainsi que celle de tous les organismes qui, directement ou indirectement, en dépendent ou en reçoivent des concours financiers etc. Elles formulent également des avis, des propositions ou des mises en demeure.
102. La Cour des Comptes publie chaque année son rapport d'activité. Il semble que la Cour soit consciente de quelques faiblesses en termes de méthodes de travail et d'analyse des

²⁶ Chaque année, un arrêté du Premier président fixe le programme de travail des chambres pour les douze mois à venir. Il est établi notamment en fonction de la date des précédentes vérifications, l'objectif étant que toutes les institutions qui relèvent de la compétence de la Cour soient contrôlées en moyenne tous les quatre ou cinq ans.

²⁷ « Les institutions supérieures de contrôle », présentation effectuée par Mme H. GISSEROT à l'occasion d'une conférence, non daté.

informations puisqu'elle a demandé – initiative également tout à fait exemplaire de l'avis de l'EEG – à la Cour des Comptes des Pays Bas une expertise qui a débuté en janvier 2000²⁸.

vi) L'association du Ministère des Affaires Etrangères à la définition des politiques anti-corruption

103. Le Ministère des Affaires Etrangères s'est associé aux efforts contre la criminalité organisée et notamment la corruption en donnant un mandat spécifique le 10 février 2000 à l'ambassadeur Pierre CHARASSE. La mission de celui-ci consiste à 1) compléter l'analyse des principaux aspects de la grande délinquance internationale et de la corruption susceptibles de représenter des menaces sérieuses pour les pays, dont la France ; 2) contribuer à la définition des positions à défendre par la France, notamment sur les questions de corruption et à définir, en s'appuyant sur les différents services concernés, une doctrine cohérente pour améliorer au plan international la lutte contre la corruption et à formuler des propositions d'initiatives que pourrait prendre la France ; 3) étudier la manière dont les principaux partenaires de la France s'organisent pour traiter ces nouveaux défis ; 4) apporter un appui à la définition des orientations de la coopération technique

vii) Le rôle de la société civile et du secteur privé

104. L'EEG a eu l'occasion de rencontrer les représentants de deux initiatives significatives au niveau de la société civile et du secteur privé : la section française de Transparency International et le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF). La section française de Transparency International a été créée en 1995 et poursuit les mêmes objectifs que l'ONG mère, mais au niveau national (sensibilisation du public etc.). Elle compte 110 membres (dont 16 personnes morales), essentiellement de la capitale. Elle publie par ailleurs une lettre d'Information trimestrielle qui rend compte des initiatives contre la corruption au niveau mondial. Cette lettre contient occasionnellement un article spécifique sur la France. De son côté, le MEDEF en tant qu'organisation représentative du patronat français organise, représente et défend les intérêts de celui-ci. Cependant, cette organisation s'est engagée dans la voie d'une moralisation de l'activité des entreprises en se déclarant « résolument opposé[e] à toute corruption et entend tout mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau » et préserver la « concurrence loyale »²⁹. Des brochures émanant de groupes industriels témoignent par ailleurs des efforts accomplis par eux afin de sensibiliser les opérateurs du groupe aux nouvelles règles anti-corruption imposées par l'OCDE aux transactions internationales. A la lumière des entretiens, la corruption dans le secteur privé (entre entreprises) ne semble en revanche pas s'être vu accorder une attention spécifique.

viii) Le rôle des experts comptables et commissaires aux comptes

105. Les experts comptables et les commissaires aux comptes sont deux professions distinctes, réglementées, et représentées par des organisations professionnelles différentes. Les premiers ont une mission contractuelle de prestation de services aux entreprises (établissement des comptes et éventuellement, « attestation » contractuelle). Les seconds sont désignés pour 6 ans par l'Assemblée générale des associés de la personne morale en tant que contrôleurs légaux des comptes, chargés de certifier les comptes. Les professionnels concernés ne sont donc pas des salariés de l'entreprise. Les commissaires aux comptes sont théoriquement en mesure de contribuer à la révélation des infractions économiques et financières et donc de la corruption puisqu'ils sont tenus de signaler les faits délictueux rencontrés dans l'exercice de leur fonction.

²⁸ Rapport 1999 de la Cour des Comptes, page 22.

²⁹ Cf. discours du Président du MEDEF, M. Ernest-Antoine SELLIERE, a l'occasion de l'Assemblée Générale du 16 janvier 2001.

Pour ce qui est des experts comptables, les représentants que l'EEG a rencontrés soulignent qu'il leur est difficile à partir des données brutes qui leur sont soumises, de décider si un soupçon de corruption est justifié. Il a également été dit qu'en pratique, les fonctions d'experts comptables sont actuellement difficilement conciliables avec des fonctions de détection puisqu'elles sont basées sur une relation de confiance. Par ailleurs, en l'état actuel des choses, la formation des experts comptables est considérée comme insuffisante (absence d'intérêt des personnels en formation pour les questions de responsabilité, absence de formation à la détection des infractions et à la fraude etc.). L'EEG note également que la France est favorable à une extension de la déclaration de soupçon de la Directive communautaire du 10 juin 1991 aux professions du chiffre et du droit sous réserve des droits de la défense.

c. Immunités d'enquête, de poursuites et de juridiction pour les délits de corruption

106. Le Président de la République bénéficie d'une immunité, faisant obstacle à l'exercice de poursuites pénales, strictement limitée aux actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions³⁰ (sauf hypothèse de haute trahison). La notion de "haute trahison", qui ne renvoie pas à une qualification pénale précise consisterait dans l'action d'un chef de l'Etat qui, de mauvaise foi, s'opposerait au fonctionnement régulier des institutions, empêcherait la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution et violerait par conséquent les devoirs de sa charge. Le Président de la République répond donc des crimes et délits qui ne touchent pas à l'exercice de ses fonctions. Une décision du Conseil Constitutionnel du 22 janvier 1999 a précisé le mécanisme existant. Le Président de la République est responsable pénalement des infractions qu'il commettrait (y compris durant l'exercice de ses fonctions, à la condition que ces infractions ne soient pas des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions). Par ailleurs, la responsabilité pénale du Président de la République peut être poursuivie, y compris durant l'exercice de ses fonctions, mais dans ce cas, il bénéficie d'un privilège de juridiction dans la mesure où sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de Justice.
107. Les membres du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) bénéficient d'un régime d'irresponsabilité pénale pour les faits commis "à l'occasion des opérations ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions" (article 26 alinéa 1 de la Constitution). Cette irresponsabilité est perpétuelle (c'est-à-dire continue de s'appliquer après que le parlementaire ait perdu son mandat), concerne tous les actes accomplis par le parlementaire dans l'exercice de son mandat, mais uniquement en relation directe avec celui-ci. Elle ne s'applique pas aux faits de corruption commis par les parlementaires à l'occasion des opérations de vote ou la participation aux débats (sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux).
108. En vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la Constitution, les membres du Parlement ne peuvent pas faire l'objet en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation, d'une garde à vue, de mandats d'arrêt, d'amener ou de dépôt, de mesures de contrôle judiciaire, quels qu'en soient la nature et le degré de coercition, qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise toutefois en cas de crime, de délit flagrant, ou de condamnation définitive. Cette autorisation est obligatoire, y compris en période d'intersession. L'assemblée à laquelle appartient le parlementaire peut requérir la suspension pendant la durée de la session de la détention, de la poursuite ou de toute mesure préventive ou restrictive de liberté dont fait l'objet un parlementaire.

³⁰ "Le président de la république n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres le composant : il est jugé par la Haute Cour de Justice" (article 68 de la Constitution).

109. Les membres du gouvernement bénéficient d'un privilège de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article 68-1 de la Constitution, "les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits³¹ au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de Justice de la République". La Cour de Justice est composée de douze parlementaires élus en nombre égal par l'Assemblée Nationale et le Sénat, et de trois magistrats du siège de la Cour de cassation. Selon la Cour de cassation, "les actes commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions, sont ceux qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'Etat relevant de ses attributions à l'exclusion des comportements concernant la vie privée ou les mandats électifs locaux".
110. La France est partie à la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention du 24 avril 1968 sur les relations consulaires. Ce sont les règles de ces deux textes qui s'appliquent en premier lieu. Les réponses de la France indiquent qu'il n'existe aucun précédent de demande de levée d'immunité par un Etat étranger concernant un agent diplomatique ou consulaire français aux fins de poursuite pénale pour corruption. En ce qui concerne les règles de compétence des juridictions françaises applicables aux infractions commises à l'étranger, ces agents pourraient être poursuivis devant les tribunaux français en l'absence de levée de l'immunité.³² En vertu des textes, les juridictions françaises sont compétentes pour juger des délits commis par des français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite de ces délits ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public et doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayant-droits ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. Les poursuites peuvent également être exercées en France, en l'absence de toute dénonciation officielle d'un Etat étranger à l'initiative du Ministère public qui peut notamment être informé de l'existence d'un délit par l'administration (le Ministère des Affaires Etrangères), en application de l'article 40 du code de procédure pénale (vu précédemment).

III. ANALYSE

a. **Une politique de prévention et de lutte contre la corruption**

111. L'EEG note avec satisfaction que l'arsenal anti-corruption de la France est très développé et fait une part importante à des approches interministérielles ou multidisciplinaires permettant de mettre à profit l'expertise de différents départements et corps de la fonction publique. L'EEG constate également avec satisfaction que le contrôle de la corruption en France prend en compte – d'une manière institutionnelle – l'existence de secteurs ou comportements spécifiques susceptibles de produire de la corruption. De l'avis de l'EEG ces efforts acquièrent une importance encore plus grande du fait de la traditionnelle implication de l'Etat et de l'administration dans l'économie, même si cette implication s'est vue grandement réduite ces dernières années par de nombreuses privatisations.
112. L'EEG apprécie particulièrement la démarche consistant à associer le Ministère des Affaires Etrangères à l'effort d'analyse de la dimension internationale des faits de corruption (y compris dans les relations de cette dernière avec d'autres formes graves du crime), ce qui révèle une approche à la fois innovante et prometteuse, qui tient dûment compte de cette dimension, de la nécessité de développer un cadre juridique adéquat pour y faire face et de l'intérêt partagé de favoriser les échanges d'informations, d'expérience et d'assistance.

³¹ Voir note 9.

³² Articles 113-6 et 113-8 du Code pénal et 689 du code de procédure pénale.

113. L'EEG note également avec satisfaction que des codes de déontologie ont été élaborés en France, afin de clarifier les devoirs et obligations de divers corps d'agents de l'Etat (douanes, police etc.) et de diverses autres professions. Aux yeux de l'EEG cette approche est d'une utilité indéniable car elle renforce les mécanismes informels de contrôle de la corruption et complète le principe général de recrutement des agents publics par la voie du concours. Par ailleurs, les divers Ministères disposent d'une inspection interne et les agents de l'Etat sont soumis à l'incompatibilité (contrôlée) de leur devoir avec certaines activités lucratives.
114. L'EEG note avec satisfaction l'implication croissante des acteurs économiques français dans l'effort anti-corruption. Elle note, dans ce contexte, la volonté exprimée par le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) de s'opposer à toute forme de corruption, de garantir le fonctionnement du « jeu normal des marchés » et de promouvoir l'adoption de codes de conduite et mécanismes internes de contrôle par les entreprises françaises, s'écartant ainsi du phénomène de la corruption « nécessaire et subie », décrit par le « rapport BOUCHERY » de la Commission de prévention de la corruption, en décembre 1992. De l'avis de l'EEG ces initiatives de moralisation des transactions commerciales (y compris internationales) doivent être soutenues et encouragées. S'il y affecte les moyens nécessaires et traduit durablement cette prise de position dans les faits, le patronat français pourrait ainsi devenir un partenaire efficace dans la prévention de la corruption. Les représentants rencontrés par l'EEG ont cependant fait part (tout comme nombre de personnes rencontrées par l'EEG) de leur méfiance à l'égard de mécanismes de dénonciation ou d'information spontanée aux autorités, qui iraient à l'encontre de la culture, la morale et les convictions prédominantes dans le pays.
115. L'EEG salue également l'émergence en France d'organisations non-gouvernementales, telles que le chapitre français de Transparence Internationale, actives dans le domaine de la lutte contre la corruption et ayant pour vocation la sensibilisation, la prévention et l'évaluation de l'impact de la corruption sur les institutions. Malgré un certain manque de moyens, son niveau de recherche encore insuffisant et son ancrage relativement restreint dans la société civile française, le secteur non-gouvernemental est appelé, aux yeux de l'EEG, à devenir progressivement une source d'apports à la détermination des politiques publiques françaises anti-corruption.
116. L'EEG est donc amenée à recommander aux autorités françaises de développer plus activement, notamment par l'intermédiaire du SCPC, le soutien aux initiatives privées, en tissant des liens plus étroits entre la prévention publique et de telles initiatives.
117. L'EEG a pris note avec un vif intérêt du rôle de coordination en matière de politique pénale assuré par la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) du Ministère de la Justice. La rencontre de divers intervenants au sein de cette sous-direction permet d'en faire une instance multidisciplinaire où les problématiques et l'expertise des juridictions, des forces de l'ordre, des autorités financières et de l'administration etc. peuvent être utilement croisées. Les analyses et les propositions d'initiatives coordonnées qui peuvent résulter de ce travail sont d'une importance capitale pour la cohésion et l'implication des diverses institutions françaises dans la lutte contre la délinquance financière et la corruption. Or, L'EEG est d'avis que les efforts de coordination et d'analyse tels que ceux de la SDAEF ne sont pas suffisamment perçus, reconnus et/ou exploités. Le travail accompli par la SDAEF n'a que trop peu été cité lors des entretiens et l'EEG a relevé un souci des représentants rencontrés d'assurer l'indépendance de leurs organismes respectifs sans chercher à créer les passerelles nécessaires ou exploiter véritablement celles qui existent.

118. Certaines autorités tentent déjà de développer l'analyse, l'échange d'expérience, l'élaboration de typologies et méthodologies de travail : Gendarmerie, Service Central de Prévention de la Corruption, MIEM et dans une moindre mesure selon l'EEG, la Police judiciaire qui recourt à d'autres techniques. De tels efforts mériteraient d'être généralisés et soutenus par la SDAEF dans le cadre d'une politique globale et coordonnée contre la corruption (qui devrait servir également de base pour la conduite d'études stratégiques et analytiques, la mise en place de programmes sectoriels ou généraux de prévention, le renforcement de la formation, laquelle en dépit de sa qualité reste trop axée sur le droit pénal et, dans une moindre mesure, la criminologie).
119. L'EEG recommande donc de renforcer la visibilité de la SDAEF et son rôle de coordination globale des actions en matière de lutte contre la corruption, en associant des représentants fonctionnaires de différentes administrations et services concernés (notamment celles rencontrées par l'EEG) pour approfondir le dialogue interministériel, nourrir la réflexion commune et développer l'émergence d'approches de synthèse tirées des expériences respectives.

b. Les autorités judiciaires

120. L'EEG salue les efforts accomplis par la France ces dernières années pour donner au pouvoir judiciaire les moyens en expertise nécessaires pour traiter les dossiers complexes liés aux diverses formes de corruption. L'EEG se félicite également des efforts en faveur du renforcement de l'indépendance des procureurs et de la justice par les mesures adoptées ou en cours de préparation, mesures très bien perçues par les praticiens qu'elle a rencontrées. Néanmoins, l'EEG rappelle dans ce contexte, l'intérêt de développer des méthodes modernes de gestion et d'observation de la justice pénale³³.
121. L'EEG estime que ce renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire devrait d'ailleurs contribuer grandement à restaurer la confiance et l'image du parquet et de la justice auprès de l'opinion publique. En ce qui concerne l'engagement pris par l'actuelle Ministre de la Justice de ne plus donner d'instructions hiérarchiques, confirmant en cela la position de son prédécesseur, l'EEG espère qu'il s'agit d'une nouvelle pratique qui lie également le Procureur Général et les différents niveaux hiérarchiques inférieurs³⁴. L'EEG recommande donc aux autorités françaises de confirmer par la voie législative les engagements pris par la Ministre de la Justice actuelle et son prédécesseur en ce qui concerne la non-interférence dans les affaires individuelles.
122. Bien que la législation ne constitue pas l'objet de ce cycle d'évaluation, l'EEG constate avec intérêt, l'existence de nouvelles dispositions législatives qui élimineraient l'obligation de prouver l'antériorité du pacte de corruption, facilitant ainsi les poursuites. L'EEG relève néanmoins que des règles de procédure complexes peuvent rendre plus difficile l'enquête et l'instruction des affaires relatives à ces infractions. A cet égard, l'EEG trouverait opportun d'engager une réflexion sur la simplification du système répressif afin de réduire les risques d'erreurs de procédure sous réserve du respect des droits de la défense.

³³ Voir en particulier la Recommandation (95)12 et son annexe : « Des procédures périodiques et permanentes de monitoring devraient être en place, permettant de faire le diagnostic du fonctionnement des services de la justice pénale, d'évaluer leur efficacité et leur efficacité et de promouvoir des améliorations utiles. Des progrès à cet égard pourraient être réalisés, soit par l'instauration d'une fonction de consultance interne, soit par le recours à des consultants externes. » (point II.3).

³⁴ Voir aussi l'ambiguïté de l'article 37 du Code de procédure pénale (« le procureur général a autorité sur tous les officiers du Ministère public du ressort de la cour d'appel. A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice à l'article précédent »).

123. L'EEG prend note avec un intérêt tout particulier de la création récente de pôles économiques et financiers, qui regroupent l'expertise et les moyens nécessaires aux enquêtes complexes en matière de délinquance financière et liée à la corruption. Aux yeux de l'EEG cette initiative facilite le fonctionnement du système judiciaire et la qualité et l'efficacité de sa réponse contre ce type de criminalité. L'EEG note que quatre pôles économiques et financiers sont d'ores et déjà en place. Tout en étant consciente de la difficulté de généraliser ces pôles économiques et financiers dans chacune des circonscriptions judiciaires de France, l'EEG espère néanmoins qu'il sera possible, de les développer assez rapidement dans les juridictions les plus importantes. L'EEG considère, en outre, que pour absorber sans rupture de la chaîne d'un traitement efficace des dossiers, ceux qui émanent des pôles économiques et financiers nouvellement créés, il y aurait lieu de renforcer aussi les moyens des magistrats des juridictions de jugement en matière économique et financière auprès des Cours d'appel.
124. Par conséquent, l'EEG recommande d'engager, dans les limites des contraintes budgétaires, un effort en vue du développement des pôles économiques et financiers auprès des juridictions les plus importantes, en renforçant parallèlement les moyens des juridictions économique-financières au niveau des cours d'appel.
125. L'EEG a pris note de l'optimisme des représentants du Pôle économique et financier de Paris en ce qui concerne l'amélioration des relations entre juges d'instruction, parquet et police. L'EEG n'ayant pu avoir d'entretiens quantitativement et qualitativement suffisants et représentatifs de l'ensemble des praticiens français, elle ne peut se faire ici que l'écho de cette ancienne revendication de la magistrature de voir placer la police judiciaire sous la direction du Ministère de la Justice afin d'éviter le problème actuel de la double loyauté et de réduire les risques de « fuites » du fait de l'impossibilité de résister aux demandes d'informations de la part de la hiérarchie. Comme cela a été dit à l'EEG par les représentants ci-dessus, « la présente situation a introduit un malaise, mais aussi une prise de conscience », et finalement la presse a fourni un soutien aux magistrats chargés de diligenter certaines enquêtes concernant des personnalités connues.

c. Méthodes d'enquête et sources d'informations

126. L'EEG note que la Police judiciaire et Gendarmerie reçoivent une formation de qualité. La Gendarmerie a notamment fait un effort significatif, au cours de ces dernières années, en vue de professionnaliser sa formation dans les techniques économiques et financières. Elle se félicite du développement de nouvelles méthodes de travail comme l'analyse criminelle (au niveau de la gendarmerie) ou encore la spécialisation des enquêteurs de la police. Toutefois, l'EEG ne peut se départir du sentiment que la police judiciaire et la gendarmerie travaillent encore de manière quelque peu réactive dans le domaine des infractions liées à la corruption. Ainsi, les affaires sont principalement traitées sur la base de plaintes ou lorsque la corruption apparaît dans le cadre d'autres enquêtes, notamment économiques et financières. L'existence de multiples acteurs dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions économique-financières et de corruption (SCPC, MIEM, IGF, Cour des Comptes, TRACFIN etc.) pourrait avoir eu pour conséquence de décourager une approche plus pro-active des autorités de police, soucieuses d'éviter d'empiéter sur le domaine de compétence de ces autorités spécialisées.
127. L'EEG recommande donc d'engager une réflexion sur l'opportunité de légiférer afin de permettre le recours aux infiltrations dans les affaires de corruption.

128. L'EEG constate que le délai de prescription de trois ans de l'action publique pour les affaires de corruption et autres délits pose des problèmes compte tenu du caractère secret de ce type d'infraction et des difficultés à la déceler dans le délai. L'EEG note que dans des affaires de corruption, les poursuites sont souvent engagées pour « abus de biens sociaux » lorsque la preuve est difficile à établir ou lorsque les faits de corruption sont apparus tardivement dans la procédure. Bien que cette solution permette de limiter les risques d'impunité, elle n'est pas parfaite car l'abus de biens sociaux est perçu beaucoup moins négativement dans l'opinion publique et les peines sont bien évidemment moins sévères (même si une tendance à une plus grande sévérité a pu être décelée ces dernières années³⁵). Dans ces conditions, l'EEG observe que peut-être la France devrait-elle reconsidérer la question des délais de prescription des infractions de corruption à la lumière d'une étude.
129. L'EEG note que malgré les difficultés reconnues pour dévoiler les phénomènes de corruption, par hypothèse secrets, il subsiste en France une certaine opposition à l'égard de l'utilisation d'autres méthodes de travail : introduction de la transaction judiciaire (« plea-bargaining »), renversement partiel de la charge de la preuve³⁶ et l'usage des dénonciateurs.
130. L'EEG est consciente que des raisons d'ordre historique et culturel rendent difficile l'adoption des certaines de ces mesures. Elle recommande cependant aux autorités françaises d'engager une réflexion sur le développement de nouvelles techniques de travail répressif et à faire au moins en sorte que la procédure permette d'entendre des dénonciateurs ou des témoins qui demandent à garder l'anonymat ou dont l'identité ne serait connue que du magistrat compétent et gardée sous scellés. Les personnes qui acceptent de collaborer avec la justice devraient également pouvoir faire l'objet de mesures spécifiques de protection.
131. L'EEG a par ailleurs noté avec intérêt l'existence et l'utilité du mécanisme de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, assorti d'un mécanisme de sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui ne dénonceraient pas au parquet les faits délictueux dont ils ont connaissance dans le cours de leur travail. L'EEG constate que l'application de ce principe est variable, qu'elle a connu des aménagements dans la pratique, notamment du fait des mécanismes décisionnels collectifs des autorités constituées.
132. L'EEG rappelle qu'il n'appartient pas à l'autorité constituée ou au fonctionnaire d'exercer un contrôle d'opportunité sur la transmission au procureur de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit. L'EEG recommande de ce fait de rappeler aux administrations publiques et à l'ensemble des agents publics l'existence et la portée de l'article 40 du Code de procédure pénale et faciliter son utilisation sans entraves dans les affaires de corruption.
133. En outre, l'EEG observe que la 8^{ème} division de la sous-direction des affaires économiques et financières de la Direction centrale de la Police Judiciaire (et donc les services correspondant au niveau des 19 régions de police) a développé un certain degré de spécialisation dans les enquêtes relatives aux affaires de corruption même si cela n'est pas reconnu expressément. Cela dit, cette 8^{ème} division n'a pas l'exclusivité pour enquêter sur les affaires de corruption dans la mesure un certain nombre de policiers et gendarmes ont été sensibilisés à déceler la corruption dans les enquêtes financières. Police et Gendarmerie offrent donc une complémentarité non seulement géographique mais aussi fonctionnelle efficace surtout si l'on

³⁵ « le quantum des condamnations prononcées, qui a tendance à s'alourdir il est vrai dans les dernières affaires dont le presse s'est fait l'écho, était jusque là sans commune mesure tant avec la gravité des infractions qu'avec l'importance des profits frauduleux réalisés » (rapport annuel 1997 du SCPC, p. 38).

³⁶ Dans certains cas uniquement (avantages exorbitants etc.) ; déjà souligné par le SCPC dans son rapport 1997, p. 38.

considère que leur coopération s'est améliorée ces dernières années, en particulier au niveau de l'échange d'informations. Toutefois, l'EEG constate que dans leurs enquêtes, la Gendarmerie et la Police Judiciaire s'appuient en priorité sur l'expertise immédiatement disponible et ont rarement recours à des équipes multidisciplinaires d'enquêteurs.

134. L'EEG recommande donc d'affirmer la nature d'organe spécialisé et pluridisciplinaire de la Division Nationale d'Investigations Financières de la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, en matière de traitement des infractions relevant du droit pénal des affaires. Au sein de cette division pluridisciplinaire, créer une structure d'enquête, chargée de la lutte contre la corruption et délits voisins, incluant outre les policiers, des gendarmes et des fonctionnaires du Ministère de l'Economie et des Finances, aux fins notamment de répondre aux besoins des autorités judiciaires et, en particulier, celles des pôles économiques et financiers. L'EEG recommande également de favoriser la mise en place de cellules multidisciplinaires d'enquête ad hoc (incluant notamment des policiers, des gendarmes et des fonctionnaires spécialisés dans le domaine économique et financier) compétentes pour enquêter sur des dossiers du ressort des Pôles économiques et financiers.

d. Autres institutions et mécanismes chargés du contrôle de la corruption

135. Le Service central de Prévention de la Corruption (SCPC) joue un rôle à la fois important et – de l'avis de l'EEG - mal connu alors qu'il représente une initiative originale et dotée d'un fort potentiel. Le SCPC attire l'attention des institutions sur les secteurs à risque et participe à la formation continue des agents de l'Etat concernés. Par ailleurs, son indépendance actuelle lui confère une forte légitimité. Toutefois, l'EEG observe que cette instance pourrait jouer un rôle également plus important en matière de recherche empirique et d'analyse de la corruption. Le fait que le SCPC soit appelé à centraliser toutes les informations prévues par son statut devrait lui permettre d'être plus actif dans le traitement et l'analyse de ces informations et permettre de mener des études systématiques du type opérationnel et stratégique. Bien que les représentants de l'institution rencontrés aient fait part de leur satisfaction en ce qui concerne les moyens matériels actuellement à leur disposition, peut-être conviendrait-il de réexaminer cet aspect si son rôle d'analyse devait être développé. Par exemple, le SCPC ne s'est pas occupé de manière exhaustive des risques de corruption dans les secteurs de la police et de la justice. L'EEG observe enfin que le SCPC mériterait de voir sa place réaffirmée en tant qu'instance centrale de prévention de la corruption, en développant le dialogue et la formation du secteur privé, en se voyant reconnaître la responsabilité de la publication de son rapport annuel, et en étant informé des suites réservées à ses transmissions à la justice.
136. D'autre part, l'EEG estime que la MIEM est un organisme, qui, même s'il n'a pas été créé dans ce but, joue *de facto* un rôle très important dans la lutte contre la corruption, non seulement parce qu'il est multidisciplinaire et donc efficace pour lutter contre ce phénomène complexe, mais aussi parce qu'il est en mesure d'étudier dans le détail les marchés passés « par habitude » par une collectivité ou un établissement public. Par ailleurs, les autorités françaises ont souligné à de multiples reprises le fait que les marchés publics restaient un secteur particulièrement vulnérable à la corruption. Avec sept postes budgétaires dont seuls quatre étaient effectivement pourvus³⁷ au moment de la visite, l'EEG considère que la MIEM manque de moyens suffisants pour exécuter les nombreuses et importantes tâches qui lui sont attribuées. Par ailleurs, l'EEG est d'avis qu'il conviendrait de renforcer les garanties qu'un dossier traité par

³⁷ Pour avoir une idée de l'ampleur de sa tâche, une enquête récente sur les marchés passés par un hôpital a occupé à plein temps les quatre membres.

la MIEM suite à une demande d'avis technique et ayant conclu à une violation des règles applicables conduite à une transmission des faits au parquet.

137. L'EEG recommande de ce fait que la MIEM se voie attribuer des moyens en personnel plus importants ainsi qu'un renforcement des garanties qu'un dossier dont elle aura été saisie pour avis technique et dont la présentation serait anonyme, fasse l'objet d'une dénonciation au parquet par l'autorité de saisine dans l'hypothèse où la Mission Interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégations de service public (MIEM) conclurait en l'existence de faits délictueux. Elle recommande aussi de donner à la MIEM les pouvoirs de s'auto-saisir des dossiers d'enquête comme elle le demande dans son rapport d'activité 1999. L'EEG observe que les autres requêtes formulées dans ce rapport (notamment l'extension du contrôle aux contrats publics) mériteraient également d'être pris en considération.
138. L'EEG rappelle le rôle primordial des Chambres Régionales et la Cour des Comptes pour détecter des pratiques corruptives (en tant que cas concret ou phénomène) dans l'emploi des fonds publics. La Cour des comptes est une institution prestigieuse qui ne semble pas manquer de moyens humains ou matériels et son statut de juridiction, comme dans d'autres pays, constitue une forte garantie statutaire d'indépendance. Une partie de son rapport annuel, d'une grande qualité malgré son volume imposant, est publié chaque année et disponible sur Internet³⁸. L'EEG relève que le nombre de saisine du parquet par la Cour des comptes a considérablement progressé d'une dizaine avant 1993 pour atteindre environ 80 cas ces dernières années. Les proportions actuelles du contentieux initié par la Cour des Comptes apparaissent vraisemblablement plus réalistes que les précédentes années. En l'état actuel des choses, les comptes des collectivités et organismes publics ne font pas l'objet d'un contrôle pleinement efficace du fait des retards dans la transmission des pièces. Ces retards, combinés avec le temps nécessaire à l'examen des documents financiers par la Cour et les chambres régionales, contribuent sans aucun doute à accroître les difficultés liées à un délai de prescription de l'action publique déjà contraignant. Par ailleurs la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas compétence pour juger les élus locaux et sanctionner des manquements formels.
139. L'EEG fait observer en conséquence que la Cour de discipline budgétaire et financière pourrait utilement constituer une alternative au juge pénal pour sanctionner le non respect des règles formelles du code des marchés publics. Cela permettrait de soutenir efficacement le travail de la Cour des Comptes et des Chambres Régionales des Comptes et dissuader ainsi les manquements formels des élus locaux.
140. En ce qui concerne l'Inspection générale des Finances, l'EEG souligne le rôle essentiel que celle-ci peut jouer dans le mécanisme de contrôle financier propre à détecter la corruption en ayant une compétence assez générale dans ses contrôles. Cela dit, de l'avis de l'EEG elle manque aussi de moyens humains et légaux. Renforcer l'indépendance de l'Inspection Générale des Finances en termes d'auto-saisine apporterait une garantie que des dossiers graves sont traités comme il convient. Le manque d'indépendance dans la programmation de ses contrôles, même si son indépendance de rédaction est totale, peut surprendre pour un corps aussi ancien et aussi réputé que l'IGF. De plus, prenant une nouvelle fois en considération les relations importantes entre la sphère étatique et la sphère économique en France, l'EEG trouverait opportun que l'IGF puisse s'auto-saisir de certains sujets d'enquête extérieurs au Ministère de l'Economie et des Finances.

³⁸ <http://www.ccomptes.fr>

141. L'EEG recommande donc de reconnaître à l'IGF le pouvoir de se saisir de certains sujets d'enquête ou de vérification en plus des demandes d'enquête du ministre.
142. La Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette commission joue aussi un rôle important et illustre une approche du contrôle de la corruption par le contrôle des financements des personnages politiques qui, pour être pleinement efficace, nécessiterait que des pouvoirs d'enquête lui soient confiés. L'EEG n'a pas rencontré de représentants de cette Commission lors des entretiens. Cependant, prenant en considération le fait que le financement des partis reste un secteur à risque, l'EEG fait observer que les souhaits d'amélioration de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie politique indiqués dans son rapport 1999 (en ce qui concerne l'attribution de moyens d'enquête propre, l'extension de son contrôle aux cadres et dirigeants d'entreprises publiques et sociétés d'économie mixte) devraient être pris en considération.
143. En ce qui concerne les experts comptables chargés d'établir les comptes des entreprises pour autrui, l'EEG a le sentiment que la politique adoptée par certains représentants de ce secteur professionnel semble être de considérer que les experts comptables ne sont pas concernés par le problème de la corruption. Les experts comptables ne seraient selon eux pas les mieux placés pour découvrir la corruption et leur démarche professionnelle les entraîne à faire confiance aux dirigeants des entreprises auxquelles ils prêtent leurs services. L'EEG ne peut s'empêcher d'effectuer un rapprochement avec la position du MEDEF (qui, de son côté, a fait de l'éthique et de la lutte contre la corruption une de ses priorités) et de conclure qu'il y a là un manque de cohérence.
144. En revanche, les commissaires aux comptes chargés de certifier la régularité des comptes annuels des entreprises (et qui disposent pour cela de pouvoirs d'investigation permanents et d'une forte garantie d'indépendance) sont soumis à l'obligation de révélation des faits délictueux. L'EEG observe que cette profession pourrait apporter une contribution significative à la lutte contre la corruption et à la révélation des faits délictueux affectant le secteur public et le secteur privé. Il conviendrait de sensibiliser les commissaires aux comptes à leur mission de révélation des faits délictueux.

e. Le système d'immunités

145. L'EEG est d'avis que les immunités et procédures applicables dans le cas de certains responsables publics en France ne constituent pas un obstacle inacceptable à la capacité du pays de poursuivre efficacement la corruption.

IV. CONCLUSIONS

146. L'EEG a été favorablement impressionnée par le système répressif de contrôle de la corruption particulièrement développé mis en place par la France. Celui-ci couvre les sources à risque importantes. Les autorités peuvent par ailleurs s'appuyer de plus en plus sur une participation active du secteur privé, en particulier du patronat français. L'EEG estime également que le nombre important d'« affaires » (impliquant souvent des responsables politiques) mises en évidence dans le cadre de procédures judiciaires peut être considéré comme le témoignage d'un fonctionnement adéquat du dispositif mis en place par la France pour faire face au phénomène de la corruption.

147. D'un autre côté, l'EEG a constaté qu'un certain nombre de mesures pourraient encore être prises en faveur d'améliorations. En l'état actuel, le système institutionnel français s'avère très sophistiqué du fait des nombreuses autorités ayant leur propre champ de compétence. La diversité des dispositifs et acteurs impliqués pourrait être à l'origine d'un manque de cohésion du mécanisme de contrôle de la corruption. Un effort de rationalisation et de clarification des tâches permettrait d'affiner la dynamique de ce mécanisme de contrôle. Par ailleurs, il apparaît qu'un effort devrait être fait en faveur d'une généralisation des méthodes de travail ayant fait leurs preuves. Ces méthodes de travail faciliteraient la circulation, la collecte et l'analyse d'informations relatives à la corruption et accroîtraient de ce fait la capacité de la France à détecter et traiter les infractions qu'elle recouvre et donc à lui opposer une plus grande résistance. Les praticiens rencontrés par l'EEG sont généralement d'une grande qualité et font preuve d'un effort d'ouverture à l'expérience des autres pays européens. Ils mériteraient un cadre adéquat à leur action.
148. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la France :
- i. développer plus activement, notamment par l'intermédiaire du SCPC, le soutien aux initiatives privées, en tissant des liens plus étroits entre la prévention publique et de telles initiatives ;
 - ii. renforcer la visibilité de la SDAEF comme instance de coordination globale des actions en matière de lutte contre la corruption, et comme instance associant des représentants fonctionnaires de différentes administrations et services concernés (notamment celles rencontrées par l'EEG) pour approfondir le dialogue interministériel et interservices, nourrir la réflexion commune et développer l'émergence d'approches de synthèse tirées des expériences respectives ;
 - iii. confirmer par la voie législative les engagements pris par la Ministre de la Justice actuelle et son prédécesseur en ce qui concerne la non-interférence dans les affaires individuelles ;
 - iv. engager, dans les limites des contraintes budgétaires, un effort en vue du développement des pôles économiques et financiers auprès des juridictions les plus importantes, en renforçant parallèlement les moyens des juridictions économique-financières au niveau des cours d'appel ;
 - v. engager une réflexion sur l'opportunité de légiférer afin de permettre le recours aux infiltrations dans les affaires de corruption ;
 - vi. engager une réflexion sur le développement de nouvelles techniques de travail répressif et à faire au moins en sorte que la procédure permette d'entendre des dénonciateurs ou des témoins qui demandent à garder l'anonymat ou dont l'identité ne serait connue que du magistrat compétent et gardée sous scellés. Les personnes qui acceptent de collaborer avec la justice devraient également pouvoir faire l'objet de mesures spécifiques de protection ;
 - vii. rappeler aux administrations publiques et à l'ensemble des agents publics l'existence et la portée de l'article 40 du Code de procédure pénale et faciliter son utilisation sans entraves dans les affaires de corruption ;

- viii. affirmer la nature d'organe spécialisé et pluridisciplinaire de la Division Nationale d'Investigations Financières de la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, en matière de traitement des infractions relevant du droit pénal des affaires. Au sein de cette division pluridisciplinaire, créer une structure d'enquête, chargée de la lutte contre la corruption et délits voisins, incluant outre les policiers, des gendarmes et des fonctionnaires du Ministère de l'Economie et des Finances, aux fins notamment de répondre aux besoins des autorités judiciaires et, en particulier, à ceux des pôles économiques et financiers. L'EEG recommande également de favoriser la mise en place de cellules multidisciplinaires d'enquête ad hoc (incluant notamment des policiers, des gendarmes et des fonctionnaires spécialisés dans le domaine économique et financier) compétentes pour enquêter sur des dossiers du ressort des Pôles économiques et financiers ;
 - ix. attribuer à la MIEM des moyens en personnel plus importants ainsi qu'un renforcement des garanties qu'un dossier dont elle aura été saisie pour avis technique et dont la présentation serait anonyme, fasse l'objet d'une dénonciation au parquet par l'autorité de saisine dans l'hypothèse où la Mission Interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégations de service public (MIEM) conclurait en l'existence de faits délictueux, et donner à la MIEM les pouvoirs de s'auto-saisir des dossiers d'enquête comme elle le demande dans son rapport d'activité 1999 ;
 - x. reconnaître à l'IGF le pouvoir de se saisir de certains sujets d'enquête ou de vérification en plus des demandes d'enquête du ministre.
149. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la France à tenir compte des observations formulées par les experts dans la partie analytique de ce rapport.
150. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de la France à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus avant le 31 décembre 2002.

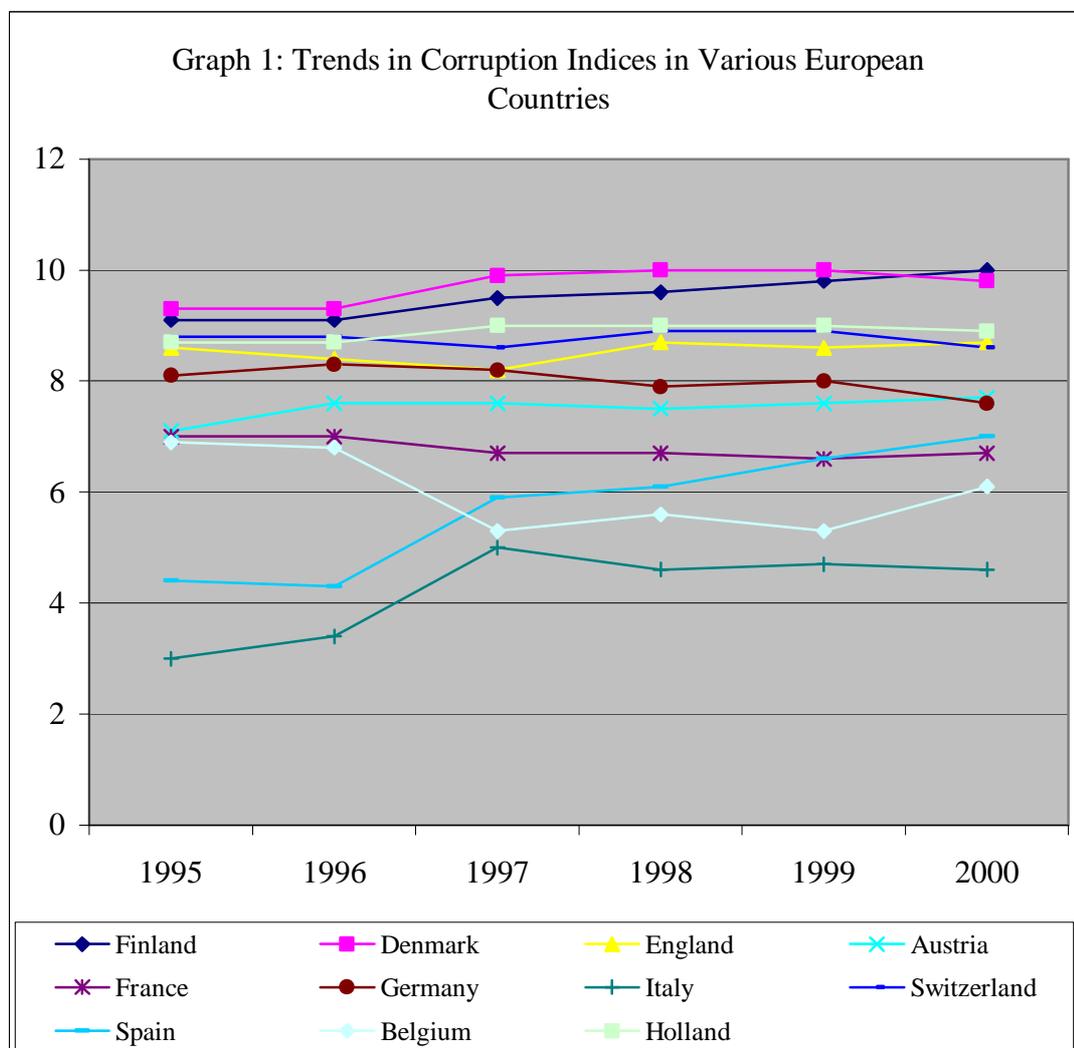
ANNEXE I

Graphiques

1. Tendances des indices de corruption dans quelques pays européens

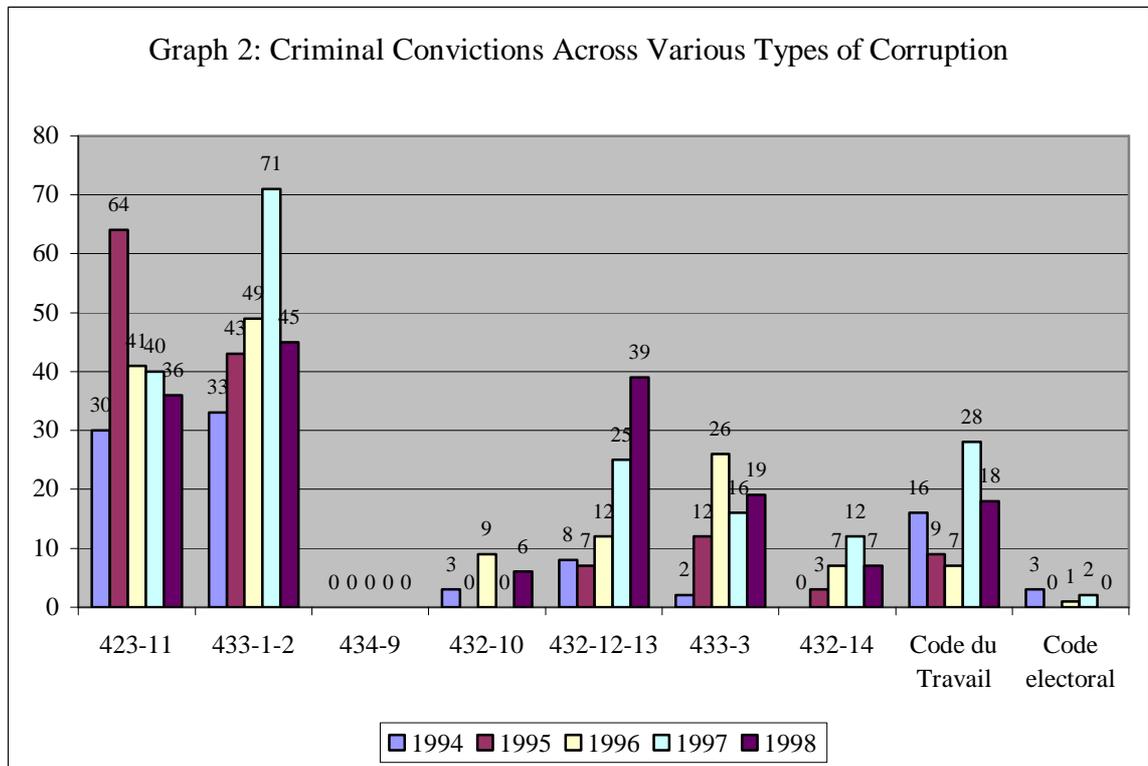
Source: Transparency International ; www.gwdg.de/~uwww/icr.htm. Voir aussi Lambsdorff, J. Graf (1999), "The Transparency International Corruption Perceptions Index. 1. edition 1995" Transparency International (TI) Report 1996, 51-53. "2. edition 1996", Transparency International (TI), Report 1997,61-66. "3. Edition 1997",Transparency International (TI) Newsletter, September 1997. "4. Edition", September 1998. "5. edition", October 1999.

Note: The index varies between 0 and 10; 0 indicating widespread corruption, 10 indicating a total absence of corruption.



2. Condamnations pénales en fonction des différents types de corruption

Source : d'après les données extraites du casier judiciaire et fournies par la France sur la base du questionnaire

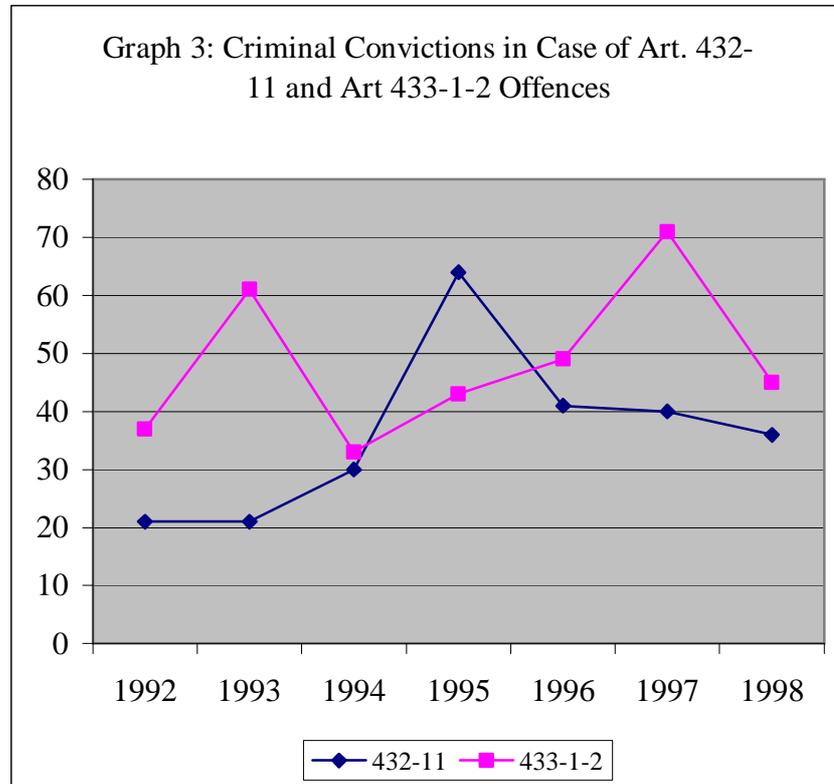


Pour chaque mécanisme juridique concerné :

- Colonne 1 : année 1994
- Colonne 2 : année 1995
- Colonne 3 : année 1996
- Colonne 4 : année 1997
- Colonne 5 : année 1998

3. Condamnations pénales sur la base des articles 432-11 et 433-1-2 du Code pénal

Source : d'après les données extraites du casier judiciaire et fournies par la France sur la base du questionnaire



ANNEXE II

Liste des personnes rencontrées par l'équipe d'évaluation du GRECO

Certains membres des autorités, institutions et entités françaises ont pu être oubliés du fait de tables rondes et de l'intensité du programme. Le Secrétariat du GRECO les prie de l'excuser.

Police	Mme M. BALESTRAZZI Cdiv. COFFRE CPal. DUVAL
Gendarmerie	Cdt FERRY Lt BOLLE Lt TOURNIER
Ministère de la Justice	Adj. Chef HEDEF M. DE BAYNAST M. CHARPENEL Mme P. LABROUSSE M. LAGAUCHE M. E. RUELLÉ
Justice (juridictions)	Mme FONCELLE M. MARIN Mme BOIZETTE
Affaires Etrangères	Ambassadeur M. CHARASSE M. R. ABRAHAM Mme C. JACOB
Inspection Générale des Finances	M. BERT
Parlement	M. BERGOUIGNOUS M. TOUCHARD
Cour des Comptes	Mme GISSEROT M. POULY
SCPC	M. P. MERAND M. J.P. BUEB M. B. BOUCHEZ Mme R. FERRARI
MIEM	M. M. BERNARD
ENM	M. DOUMENCQ
ONG (Transparency International)	M. DOMMEL
Conseil national de l'ordre des experts comptables	M. F-X DONNADIEU
Secteur privé (MEDEF)	M. J. MONVILLE M. M. MAINDRAULT Mme N. CHOLLET

ANNEXE III

Dispositions sur la corruption (voir aussi <http://www.legifrance.gouv.fr>)

CODE PENAL FRANÇAIS

Article 324-1

(inséré par Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Article 324-2

(inséré par Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :
1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 432-1

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 432-2

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende si elle a été suivie d'effet.

Article 432-10

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Article 432-11

(Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2000)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une

exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède. Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Article 432-14

(Loi n° 95-127 du 8 février 1995 art. 10 Journal Officiel du 9 février 1995)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Article 432-17

Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.
- 4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 433-1

(Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2000)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Article 433-2

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 433-22

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 433-23

Dans les cas prévus aux articles 433-1, 433-2 et 433-4, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 433-25

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1, 6, 7, 9 et 10 du présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;

3° La confiscation prévue à l'article 131-21 ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 434-4

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Article 434-9

(Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2000)

Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait, à tout moment, de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

Article 434-15

Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

Article 434-19

La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Article 434-21

La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Article 435-1

(inséré par Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 2 Journal Officiel du 1er juillet 2000)

Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Article 435-2

(inséré par Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 2 Journal Officiel du 1er juillet 2000)

Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.

Article 435-3

(inséré par Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 2 Journal Officiel du 1er juillet 2000)

Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa

fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.

La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.

Article 435-4

(inséré par Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 2 Journal Officiel du 1er juillet 2000)

Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une fonction juridictionnelle, d'un arbitre ou d'un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou d'une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.

La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.

Article 435-5

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;

4° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

L'interdiction du territoire français peut en outre être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions visées au premier alinéa.

Article 435-6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 435-2, 435-3 et 435-4.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Pour une durée de cinq ans au plus :

- l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics ;
- l'interdiction de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

CODE DES DOUANES

Article 59

1. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

CODE DU TRAVAIL

Article L152-6

(inséré par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 236 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F (1) d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal.

(1) Amende applicable depuis le 1er mars 1994.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L. 4113-6 (ex art. L.365-1)

Est interdit le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmises aux instances ordinales par l'entreprise. Lorsque leur champ d'application est interdépartemental ou national, elles sont soumises pour avis au conseil national de l'ordre compétent, au lieu et place des instances départementales, avant leur mise en application.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

Article L.4163-2 (ex art. 376-3)

Le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4113-6.

Article L. 4113-8 (ex art. L. 549)

Sauf les cas mentionnés aux articles L. 4211-3 et L. 5125-2, est interdit le fait, pour les praticiens mentionnés au présent livre, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de pharmacien et de celles de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Est également interdite la vente de médicaments réservés d'une manière exclusive, et sous quelque forme que ce soit, aux médecins bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4211-3.

Article L.4163-4 (ex art. L.550 et L.549)

Est puni de 30 000 F d'amende et en cas de récidive de six mois d'emprisonnement et de 60 000 F d'amende le fait :

1° Sauf les cas mentionnés aux articles L. 4211-3 et L. 5125-2, pour toute personne qui exerce l'une des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ;

2° De constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de pharmacien et de celles de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ;

3° De vendre des médicaments réservés d'une manière exclusive, et sous quelque forme que ce soit, aux médecins bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4211-3.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Les pharmaciens coauteurs du délit sont punis des mêmes peines.

Article 4311-28 (ex art. 510-9-2)

Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-8 sont applicables à la profession d'infirmier et d'infirmière.

Article 4343-1 (ex art. 510-9-2)

Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-8 sont applicables aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste.

Article 4321-20 (ex art. 510-9-2)

Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6, L. 4113-8 à L. 4113-12, L. 4122-2, L. 4123-15, L. 4123-16, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4125-1 à L. 4125-4, L. 4126-1 à L. 4126-8, L. 4132-6, L. 4132-9, L. 4132-10 à l'exception des deux derniers alinéas, L. 4152-9 et L. 4152-10 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

Article 4314-6 (ex art. 510-9-4)

Les infractions mentionnées aux articles L. 4163-2, L. 4163-3 et L. 4163-4 sont applicables aux infirmiers et infirmières et sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, par les cours ou tribunaux.

Article 4323-6 (ex art. 510-9-4)

Les infractions mentionnées aux articles L. 4163-2, L. 4163-3 et L. 4163-4 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, par les cours ou tribunaux.

Article 4344-3 (ex art. 510-9-4)

Les infractions mentionnées aux articles L. 4163-2, L. 4163-3 et L. 4163-4 sont applicables aux orthophonistes et orthoptistes et sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, par les cours ou tribunaux.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L. 423-11

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Il est interdit aux administrateurs des organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à toute personne employée par ces organismes de recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, même en prenant ou en conservant des intérêts dans une entreprise, un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes ou échanges d'immeubles réalisés avec les organismes précités ou avec leurs clients, ainsi que de la part des architectes et des entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de ces organismes ou de leurs clients et, d'une façon générale, de la part de tout fournisseur.

La contravention aux interdictions qui précèdent est punie d'une amende de 60 000 F et d'un emprisonnement de trois ans. La peine est doublée en cas de récidive.

CODE DU COMMERCE

Article L.241-3 (ex art. 425 4° de la loi n°66-537 du 24/07/1966)

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 500 000 F : (...)

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ; (...)

Article L.242-6 (ex art. 435 3° de la loi n°66-537 du 24/07/1966)

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 500 000 F le fait pour : (...)

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ; (...)

Article L.243-1 (ex art. 460 de la loi n°66-537 du 24/07/1966)

Les articles L. 242-1 à L. 242-29 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions.

Article L.242-30 (ex art. 464 de la loi n°66-537 du 24/07/1966)

Les peines prévues par les articles L. 242-6 à L. 242-29 et L. 246-1 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93.

Les dispositions de l'article L. 246-2 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93.

Article L.247-8 (ex art. 488 1° de la loi n°66-537 du 24/07/1966)

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 60 000 F le fait, pour un liquidateur, de mauvaise foi :

1° De faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;

2° De céder tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-7.